

« La sécurité est le lien qui retient
la trame de la vie... ne laissez
pas un fil dénoué tout défaire. »

GUIDE SUR LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

INTRODUCTION 2

APERÇU DE LA LEGISLATION PERTINENTE 3

JOUR NATIONAL DE DEUIL – LE 28 AVRIL 7

POINTS SAILLANTS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL 8

appel d'une ordonnance du ministère du Travail **11**
sécurité axée sur le comportement **12**

RISQUES 13

amiante **13**

amiante dans la réparation de freins de véhicules **16**

déchets organiques d'oiseaux et de chauves-souris **16**

agents cancérigènes **18**

plafonds : suspendus/faux-plafonds **19**

produits chimiques **21**

espace clos **23**

entrepreneurs **23**

substances désignées **24**

qualité de l'air à l'intérieur **26**

maladie infectieuse **30**

déficience auditive due au bruit (NIHL) **36**

dangers psychosociaux **38**

sensibilités **38**

travail en hauteur **40**

violence en milieu de travail **41**

CONTRÔLES 45

rapport d'accident/incident **45**

intervention en cas d'urgence **45**

ergonomie **47**

limites d'exposition **48**

plan de sécurité-incendie **49**

système général harmonisé (GHS) **51**

inspections **51**

procédures de verrouillage **57**

sécurisation des machines **58**

équipement de protection individuelle **59**

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT) 60

rapports statistiques 2023 par annexe **60**

demandes à la CSPAAT **61**

déplacement **65**

maladie professionnelle **66**

formulaire de signalement des faits à la CSPAAT **67**

RESSOURCES 68

acronymes **68**

coordonnées des organisations **69**



INTRODUCTION

SANTÉ ET SÉCURITÉ : LA LUTTE DU MOUVEMENT SYNDICAL POUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Les antécédents et la lutte pour une législation en matière de santé et de sécurité en Ontario suivent de près la croissance du mouvement syndical, qui s'est consacré à cette cause au nom de tous les travailleurs et travailleuses de la province. La première mesure importante de la législation du travail a été la *Factories Act* de 1884, qui était inspirée de la *Factory Act* de la Grande-Bretagne du début des années 1800. La loi a établi un système d'inspection pour garantir le respect des normes en matière de santé et de sécurité dans les usines, mais elle était vague, inapplicable et favorable à la production et à l'employeur.

Des modifications importantes en santé et sécurité sont survenues dans les années 1960 et au début des années 1970 en raison des tragiques pertes de vie de travailleurs qui construisaient le métro de Toronto (Hogg's Hollow)ⁱ et, par la suite, le décès d'origine professionnelle de travailleurs à la mine d'Elliot Lake ont entraîné la première grève majeure syndicale portant sur les questions de santé et de sécuritéⁱⁱ. La grève à Elliot Lake a forcé le gouvernement ontarien à créer une autre commission royale (Commission Ham)ⁱⁱⁱ chargée d'enquêter sur les mesures de santé et de sécurité dans les mines d'uranium et de présenter des recommandations au gouvernement.

Le rapport de la Commission Ham renfermait plusieurs recommandations, mais la plus importante était d'accroître les connaissances des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail. Une autre recommandation majeure était la création d'un système de responsabilité interne (IRS), qui a établi un partage des responsabilités entre les travailleurs et les employeurs dans le domaine de la santé et de la sécurité. Grâce à la Commission, la première *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été adoptée par l'Assemblée législative en 1978 et proclamée le 1^{er} janvier 1979.

Les travailleurs ont cependant continué de succomber à des maladies professionnelles liées directement aux substances chimiques et dangereuses présentes dans leurs milieux de travail. En 1984, le rapport de la Commission royale sur les questions de santé et de sécurité découlant de l'usage de l'amiante en Ontario a attiré l'attention sur l'utilisation de l'amiante et sur la catastrophe globale en matière de santé au travail aux installations de Johns Manville à Scarborough et à la fonderie Holmes de Sarnia. Les efforts de lobbying puissants et efficaces des syndicats ont amené l'inclusion de règlements dans la loi régissant la gestion de l'amiante dans les bâtiments et sur les chantiers de construction.

L'inquiétude grandissante que soulève l'utilisation croissante de substances chimiques en milieu de travail s'est traduite par l'adoption en 1987 de la Loi 79 qui a incorporé le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) à la loi. Elle nous accorde le droit de savoir et de poser des questions quant à la présence de substances chimiques en milieu de travail et leurs incidences sur la santé des travailleurs.

La dernière modification importante à la loi a eu lieu le 15 juin 2010 par l'ajout de l'article 32 à la LSST portant sur la violence et le harcèlement au travail. Le mouvement syndical avait compris depuis longtemps la nécessité de protéger le milieu de travail contre la violence et le harcèlement. Après la mort d'une travailleuse de la santé aux mains d'un collègue, la violence au travail a été portée à l'attention du public. Grâce à des efforts intenses de lobbying exercés par des syndiqués et malgré la forte résistance opposée par les employeurs, la loi est devenue réalité.

ⁱ Le décès de cinq travailleurs de la construction le 17 mars 1960 a incité le gouvernement de l'Ontario à ordonner à la Commission royale (Commission McAndrew) d'étudier et de moderniser tous les règlements en matière de sécurité des travailleurs.

ⁱⁱ La grève sauvage à Elliot Lake a débuté le 18 avril 1974 – pour de plus amples renseignements <http://iltjournal.ca/index.php/ilt/article/viewFile/5678/6541>.

ⁱⁱⁱ Le docteur James Ham a été nommé en 1974 à la tête de la Commission et le Rapport Ham a été publié en 1976.

APERÇU DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

LÉGISLATION FÉDÉRALE

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Le ministère de la Santé du gouvernement du Canada applique la *Loi sur les produits dangereux*. Cette loi fixe les règles sur les exigences en matière d'étiquetage et de fiches signalétiques (FS) pour les fournisseurs.

LOI C-45 – RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ORGANISATIONS

En novembre 2003, le *Code criminel du Canada* a été amendé pour rendre les organisations et « les cadres » des organisations passibles de poursuite au criminel en cas de négligence. Ces personnes, qui ont la responsabilité de superviser le travail des autres, ont maintenant l'obligation juridique de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les préjudices corporels issus de ce travail.

En vertu de la cette loi, « organisation » ne sous-entend pas seulement un corps constitué, une personne morale, une société, une compagnie ou une municipalité, mais aussi un cabinet, un partenariat ou un syndicat. Les conseils scolaires, les universités et en fait tous les employeurs des membres d'OSSTF/FEESO sont compris dans cette définition. Les nouveaux articles du *Code criminel* permettent désormais des peines spéciales pour les organisations et les individus.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En 1980, la *Loi sur la protection de l'environnement* a été promulguée dans le but qu'un contrôle rigoureux de l'élimination des déchets aiderait à protéger nos terres, notre air et notre eau. En 1986, le Règlement 347 oblige les employeurs à évaluer tous les déchets. Si ces derniers sont jugés dangereux ou sont des déchets industriels liquides, comme stipulé au Règlement, ils doivent être déclarés au ministère de l'Environnement. Afin de contrôler l'élimination de ces déchets, les employeurs doivent maintenant obtenir un numéro d'inscription du ministère de l'Environnement et utiliser une entreprise autorisée d'élimination de déchets.

LÉGISLATION PROVINCIALE

LOI SUR L'ÉDUCATION

L'article 301 de la *Loi sur l'éducation* prévoit une démarche pour l'élaboration d'un code de conduite provincial qui a pour but de promouvoir la sécurité de quiconque se trouvant dans une école.

L'article 265.1(j) décrit la fonction de la direction d'école qui est « d'accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et des terrains scolaires ».

En vertu de cette loi, le personnel enseignant doit s'assurer que toutes les consignes de sécurité raisonnables soient mises en place dans les cours et les activités dont il est responsable.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

En 2000, le gouvernement provincial a adopté une loi qui a modifié la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la profession enseignante*. La loi a obligé surtout les conseils scolaires à élaborer

des politiques qui s'alignaient sur les conséquences autorisées pour les élèves qui se livraient à des activités interdites. La loi a aussi accordé au personnel enseignant le droit de suspendre les élèves [306. (3)] pour une période d'une journée, mais OSSTF/FEESO recommande que le personnel enseignant aborde leurs préoccupations avec la direction d'école.

Les infractions ci-dessous des élèves nécessitent une suspension selon la loi [art. 306. (1)]. Il est obligatoire de suspendre, en l'excluant temporairement de l'école et de toutes les activités scolaires, l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'elle ou qu'il se trouve à l'école ou prend part à une activité scolaire :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites
3. Être en état d'ébriété
4. Dire des grossièretés à une enseignante, à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci
6. Se livrer à une autre activité punissable d'une suspension obligatoire en vertu d'une politique du conseil

Les infractions suivantes nécessitent une expulsion selon la loi [art. 309. (1)] Il est obligatoire de renvoyer l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'elle ou qu'il se trouve à l'école ou prend part à une activité scolaire :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé
4. Commettre une agression sexuelle
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites
6. Commettre un vol qualifié
7. Donner de l'alcool à un mineur
8. Se livrer à une autre activité punissable d'un renvoi obligatoire en vertu d'une politique du conseil

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (LSST)

De loin la loi la plus puissante à la disposition des travailleuses et travailleurs de la province, plusieurs membres d'OSSTF/FEESO ne connaissent pas leurs droits et leurs responsabilités ainsi que ceux de leurs employeurs en vertu de la LSST. La LSST accorde aux travailleuses et aux travailleurs trois droits fondamentaux : le droit de connaître, le droit de participer et le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux. Elle prévoit aussi :

- Un cadre légal pour la création d'un comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS)
- Des pouvoirs d'application au ministère du Travail pour les infractions et des peines sanctionnant les violations de la LSST
- La définition des droits des employeurs, des travailleuses et travailleurs, du personnel de supervision et des membres du Comité mixte sur la santé et la sécurité
- La protection des travailleuses et des travailleurs contre les représailles
- De plus amples renseignements sont disponibles dans la section « Points saillants de la Loi sur la santé et la sécurité au travail » de ce manuel

Il existe plusieurs règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui sont de nature prescriptive et qui sont aussi appliqués par le ministère du Travail. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de règlements qui s'appliquent aux membres d'OSSTF/FEESO :

RÈGLEMENT 851 — ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Ce règlement décrit les règles concernant des questions comme la protection des machines, la manutention, la température, le bruit, les appareils de levage, l'éclairage, l'entretien et la sécurité des bâtiments.

RÈGLEMENT 857 — ENSEIGNANTS

Avant 1984, le personnel enseignant n'était pas inclus dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Ce règlement ramène les enseignants sous les dispositions de la LSST avec des limitations précises sur le droit de refuser un travail non sécuritaire. En vertu de la loi, les directions d'école et les directions adjointes sont réputées les superviseurs. OSSTF/FEESO a réussi à faire reconnaître que les chefs de département ne sont pas des superviseurs en vertu de ce règlement puisqu'ils n'occupent pas de postes de gestion, par exemple, ils n'embauchent, ne congédient, ne rétrogradent ou ne prennent pas de mesures disciplinaires à l'égard d'autres travailleurs.

RÈGLEMENT 834 — BLESSURES CRITIQUES

Ce règlement définit ce qui constitue une blessure critique, par exemple :

- Met la vie en danger
- Fait perdre connaissance
- Entraîne une perte importante de sang
- Comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil
- Comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil
- Comporte des brûlures sur une grande surface du corps
- Provoque la perte de la vue dans un œil

RÈGLEMENT 860 — SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS AU TRAVAIL (SIMDUT)

Ce règlement s'assure que les lieux de travail ontariens respectent la législation fédérale (*Loi sur les produits dangereux*). Il décrit les règles d'entreposage, d'utilisation et de manutention de produits contrôlés grâce à un système d'étiquetage standard, à la formation des travailleurs et à des détails précis sur les fiches signalétiques (FS). Une nouvelle loi entrera en vigueur en 2015 imposant l'utilisation du Système général harmonisé (SGH). Consultez la section Système général harmonisé.

RÈGLEMENT 297 — SENSIBILISATION ET FORMATION

Le règlement, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, exige une formation des superviseurs et une sensibilisation des travailleuses et travailleurs, tous deux obligatoires. Les exigences du programme de formation sont prescrites par le règlement et comprennent :

- A** Devoirs et droits des travailleurs
- B** Devoirs des employeurs et des superviseurs
- C** Dangers plus communs dans les lieux de travail
- D** Rôle du CMSS
- E** Renseignements sur le SIMDUT

RÈGLEMENTS 490/278 – SUBSTANCES DÉSIGNÉES – AMIANTE DANS LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION, LES ÉDIFICES ET LES TRAVAUX DE RÉPARATION

Ces règlements prescrivent l'amiante comme une substance désignée et décrivent l'obligation des employeurs de former les travailleuses et les travailleurs à des pratiques de travail sécuritaires lorsqu'ils se trouvent à proximité de l'amiante ainsi que d'identifier et d'informer ces derniers de la présence de ce produit friable. La LSST identifie aussi les procédures de dépollution et les mesures correctrices à être entreprises lorsque l'amiante est enlevé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LSPAAT)

Cette loi offre un système de rémunération financé par les employeurs aux travailleuses et travailleurs qui subissent une perte de salaire en raison d'une blessure ou d'une maladie professionnelle. Elle crée aussi des associations dans le domaine de la sécurité pour les lieux de travail, y compris le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses (WHSC), l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA), l'Association de santé et sécurité des services publics (PSHSA), Sécurité au travail dans le Nord (WSN) et les Services de prévention et de sécurité au travail (WSPS). Prenez note que c'est la politique d'OSSTF/FEESO que le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses est l'association privilégiée d'OSSTF/FEESO en matière de sécurité.

La LSST décrit aussi les devoirs et les obligations de tous les intervenants. Il existe également des règlements en vertu de la LSPAAT qui sont appliqués par le ministère du Travail.

RÈGLEMENT 1101 – EXIGENCES RELATIVES AUX PREMIERS SOINS

Tous les employeurs protégés par la LSPAAT doivent disposer de matériel et de postes de premiers soins ainsi que de personnes dûment formées dans tous leurs lieux de travail. Le Règlement prévoit ce que doit comprendre chaque trousse de premiers soins et exige que le formulaire 82, une grande affiche intitulée « En cas de lésion au travail » soit placée dans chaque lieu de travail, dans un endroit bien en vue de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs. Il exige aussi que les certificats de secourisme soient affichés.

LOI SUR LES CORONERS

La *Loi sur les coroners* définit les circonstances qui entraînent une enquête à la suite d'un décès. Les enquêtes sont obligatoires lorsque des décès surviennent sur un chantier de construction ou dans une installation minière ou si une personne décède alors qu'elle est détenue par la police ou dans un établissement de réadaptation. Le coroner peut, à sa discrétion, mener d'autres enquêtes lorsqu'il est opportun que le public soit pleinement renseigné sur les circonstances entourant le décès et que des recommandations découlent de cette connaissance. Avant de tenir une enquête, tous les appels et les accusations criminelles doivent être entendus.

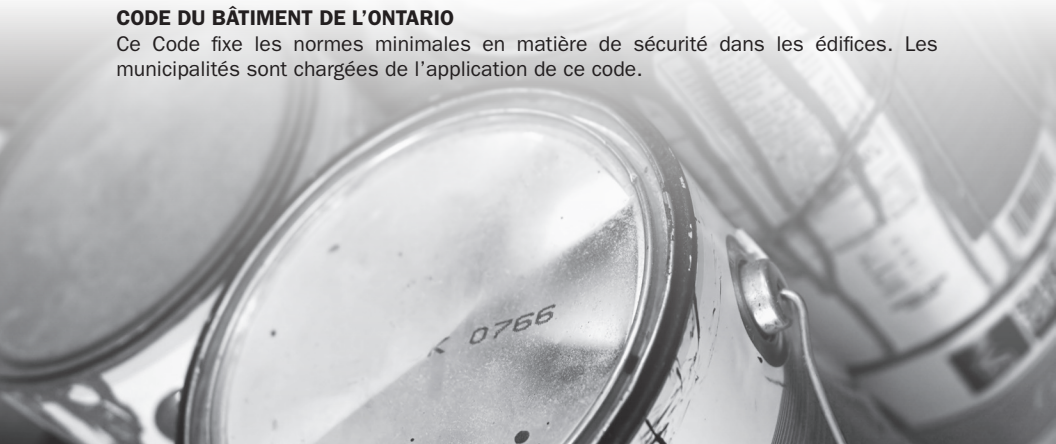
Les membres d'OSSTF/FEESO qui travaillent dans des établissements de réadaptation peuvent être assignés comme témoins lors d'une enquête concernant un décès.

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE L'ONTARIO

Ce Code fixe les normes de sécurité-incendie dans les édifices et exige que les sorties de secours ne soient pas obstruées, qu'un plan d'évacuation en cas d'incendie ou qu'un exercice d'évacuation soit en place et que le taux d'occupation des aires spécifiques soit appliqué. Les services locaux d'incendie fixent les critères précis pour les lieux de travail.

CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO

Ce Code fixe les normes minimales en matière de sécurité dans les édifices. Les municipalités sont chargées de l'application de ce code.



POINTS SAILLANTS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, les employés ont trois droits fondamentaux :

- Le droit de connaître
- Le droit de participer et
- Le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux

LE DROIT DE CONNAÎTRE

Selon l'article 27 de la LSST, les employeurs ont l'obligation d'informer un travailleur de tout danger éventuel ou réel qui existe au lieu de travail. Les travailleuses et travailleurs ont le droit, conformément au règlement sur le SIMDUT, d'être informés des matières dangereuses avec lesquelles ils travaillent par l'intermédiaire des fiches signalétiques. Les travailleuses et travailleurs ont aussi le droit de connaître la nature des matières avec lesquelles ils travaillent grâce à un système réglementé d'étiquette et d'être formés sur les matières dangereuses qu'ils peuvent manipuler ou qu'ils sont susceptibles de manipuler.

LE DROIT DE PARTICIPER

Les travailleuses et travailleurs ont le droit de participer aux activités en matière de santé et de sécurité de leur lieu de travail, et ce, en vertu de l'article 9 de la LSST. Les membres travailleurs d'un comité mixte sur la santé et la sécurité :

- Effectuent les inspections du lieu de travail
- Se rencontrent au moins une fois tous les trois mois
- Formulent des recommandations de programmes et de procédures qui respectent la santé et la sécurité
- Identifient les matières dangereuses
- Formulent des recommandations pour traiter des matières dangereuses
- Ont le droit d'être consultés à propos des tests effectués en matière de santé et de sécurité
- Ont le droit de recevoir une formation d'agrément s'ils sont désignés comme membre travailleur agréé.

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs ont le droit de signaler des conditions dangereuses ou des préoccupations en matière de santé et de sécurité. Ils peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du comité mixte sur la santé et la sécurité. Ils ont aussi accès à un exemplaire de la LSST qui doit être affiché à un endroit désigné pour les renseignements en matière de santé et de sécurité. Chaque employeur devrait avoir un formulaire de rapport d'accident/incident qui lui appartient. Les membres devraient remplir le formulaire afin de conserver un dossier.

LE DROIT DE REFUSER D'EXÉCUTER UN TRAVAIL DANGEREUX

Ce droit est peut-être le moins utilisé par les membres d'OSSTF/FEESO, mais c'est celui qui offre le plus de protection aux travailleuses et travailleurs. L'article 43 de la LSST détaille le processus pour refuser un travail dangereux.

Les travailleuses et travailleurs ont le droit de refuser un travail s'ils ont des raisons de croire :

- Que du matériel, une machine, un dispositif ou un objet qu'ils utilisent est susceptible de les mettre en danger ou de mettre une autre travailleuse ou un autre travailleur en danger
- Que la condition matérielle du lieu de travail est susceptible de les mettre en danger
- Qu'il y a infraction à l'un des éléments ci-dessus de la LSST qui est susceptible de les mettre en danger ou de mettre une autre travailleuse ou un autre travailleur en danger.

Les élèves ne sont pas considérés comme un « objet » qui est susceptible de mettre en danger une travailleuse ou un travailleur, mais l'absence de procédures pour s'occuper de certains élèves pourrait fort bien être considérée comme susceptible de mettre une travailleuse ou un travailleur en danger.

Les membres du personnel enseignant doivent s'assurer que la vie, la santé et la sécurité de leurs élèves sont protégées avant d'amorcer un refus de travailler. On peut se procurer, au Bureau provincial d'OSST/FEESO, les cartes pour portefeuille sur le refus de travailler qui décrivent ce processus.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

En vertu de la LSST, des groupes spécifiques ont des devoirs et des responsabilités : les employeurs, le personnel de supervision, les travailleuses et travailleurs, les comités mixtes, le ministère du Travail, les travailleuses et travailleurs agréés, les conseils scolaires de district, les universités et les autres employeurs.

DEVOIRS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit :

- Informer, donner des instructions et superviser les travailleuses et travailleurs afin de les protéger [art. 25 (2) a)]
- Prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des travailleuses et travailleurs [25 (2) h)]
- S'assurer que tout le matériel requis par la LSST ou les règlements est fourni, maintenu en bon état et utilisé de façon appropriée par les travailleuses et travailleurs [art. 25 (1)]
- Rédiger une politique en matière de santé et de sécurité au travail, la réexaminer au moins une fois par année, l'afficher sur le lieu de travail et maintenir un programme pour sa mise en œuvre [art. 25 (2) j) k)]
- Formuler une politique concernant la violence et le harcèlement au travail et examiner les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année [art. 32.0.1 (1)]
- Fournir ce qui suit au travailleur : des renseignements et des directives adaptés au travailleur sur le contenu de la politique et du programme concernant le harcèlement au travail et les autres renseignements prescrits [art. 32.0.7]
- Il est entendu que les devoirs de l'employeur énoncés à l'article 25, les devoirs du superviseur énoncés à l'article 27 et les devoirs du travailleur à l'article 28 s'appliquent, selon le cas, à l'égard de la violence au travail [art. 32.0.5 (1)]

REMARQUE :

OSST/FEESO ne considère pas les chefs de département comme étant des superviseurs en vertu de la loi.

DEVOIRS DU PERSONNEL DE SUPERVISION

La superviseure ou le superviseur est la personne qui embauche, congédie, rétrograde ou impose des mesures disciplinaires.

Elle ou il doit :

- S'assurer que les travailleuses et travailleurs se conforment à la LSST et aux règlements [art. 27 (1) a)]
- S'assurer que les travailleuses et travailleurs emploient ou portent le matériel de protection requis et respectent toutes les mesures et procédures exigées par l'employeur [art. 27 (1) b)]
- Informer les travailleuses et travailleurs de l'existence de tout danger éventuel ou réel [art. 27 (2) a)]
- Fournir des directives écrites sur les mesures à prendre et les procédures à suivre, si cela est prescrit [art. 27 (2) b)]
- Prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleuses et des travailleurs [art. 27 (2) c)].

DEVOIRS DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS

En grande partie, tous les membres d'OSSTF/FEESO sont des travailleurs au sens de la LSST. À ce titre, ils doivent :

- Travailler conformément à la LSST [art. 28 (1) a)]
- Employer ou porter le matériel, les appareils ou les vêtements de protection et suivre toutes les procédures exigées par l'employeur [art. 28 (1) a)]
- Signaler au personnel de supervision toutes les déficiences de l'équipement ou l'absence de matériel de protection ou l'existence de tout risque au lieu de travail [art. 28 (1) c) d)]
- Signaler au personnel de supervision toute infraction à la LSST et aux règlements [art. 28 (1) d)]
- Signaler toute blessure à leur superviseur
- Ne pas enlever ou empêcher le fonctionnement d'un appareil de protection exigé par l'employeur [art. 28 (2) a)]
- Ne pas travailler de manière risquée ou utiliser ou faire fonctionner du matériel qui peut mettre en danger les autres travailleuses et travailleurs [art. 28 (2) b) c)]

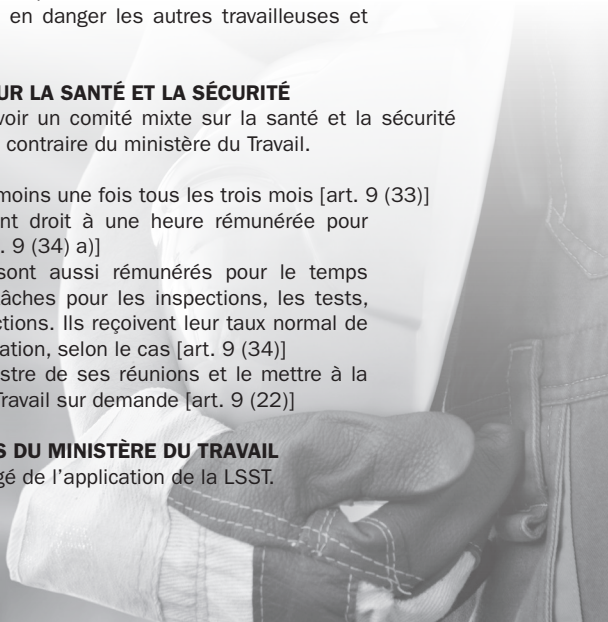
DEVOIRS DU COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Chaque syndicat a le droit d'avoir un comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSST) distinct à moins d'avis contraire du ministère du Travail.

- Le CMSST doit se réunir au moins une fois tous les trois mois [art. 9 (33)]
- Les membres du CMSST ont droit à une heure rémunérée pour préparer chaque réunion [art. 9 (34) a)]
- Les membres du CMSST sont aussi rémunérés pour le temps consacré à exécuter leurs tâches pour les inspections, les tests, la formation et d'autres fonctions. Ils reçoivent leur taux normal de salaire ou leur taux de majoration, selon le cas [art. 9 (34)]
- Le CMSST doit tenir un registre de ses réunions et le mettre à la disposition du ministère du Travail sur demande [art. 9 (22)]

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le ministère du Travail est chargé de l'application de la LSST.



APPEL D'UNE ORDONNANCE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

POUR QUELLES RAISONS INTERJETER APPEL?

Certaines années, la réapparition constante d'options de sécurité axée sur le comportement (BBS) est devenue un sujet de préoccupation majeure et une bonne raison d'interjeter appel d'une ordonnance du ministère du Travail qui semblerait soutenir les pratiques de sécurité axée sur le comportement. Il importe aussi de veiller à ce que les employeurs s'acquittent de leurs devoirs et obligations pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs. La dernière raison importante d'interjeter appel est d'aider à fixer un repère en matière de santé et sécurité pour les autres travailleurs de la province.

QUI PEUT INTERJETER APPEL D'UNE ORDONNANCE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL? (ARTICLE 61 – 30 JOURS POUR INTERJETER APPEL)

- Employeur
- Constructeur
- Titulaire d'un permis
- Propriétaire
- Travailleur
- Syndicat

EXIGENCES D'UN APPEL

Il faut que l'on soupçonne une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou aux règlements. Tous renseignements ou éclaircissements supplémentaires qui sont requis pour un appel se retrouvent à l'article 54 (1) f), k), m) et n) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Un appel doit être présenté par écrit et doit clairement indiquer le but et la portée du rapport et doit contenir des renseignements précis quant à la question portée en appel. Il importe que la personne qui rédige le rapport ait de l'expertise et des connaissances dans le domaine de la santé et de la sécurité. Le processus d'appel est décrit à l'article 61 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

QUE PEUT-ON PORTER EN APPEL?

Types d'ordonnances du ministère du Travail

- Ordonnances exécutées sans délai [article 57 (1)]
- Ordonnances d'exécution [article 57 (1), (4) et (5)]
- Ordonnances d'interdiction d'utiliser/de suspension des travaux et d'érection de barrières [articles 57 (6) et 58]
- Ordonnance concernant les substances toxiques [article 33]
- Comité pour de nombreux emplacements [article 9 (3)]

On peut en appeler de ce qui suit : une ordonnance comprend toute ordonnance ou décision prise ou rendue, l'exécution de toute disposition ou condition et le refus de prononcer une ordonnance ou une décision.

ÉCHÉANCIERS CRUCIAUX

L'appel doit être déposé jusqu'à 30 jours civils après le prononcé de l'ordonnance et des interventions peuvent se faire 21 jours civils avant la date d'audience.

OBLIGATIONS JURIDIQUES QUI CRÉENT UN MOTIF D'APPEL

La loi indique clairement que les employeurs doivent : identifier les risques au lieu de travail, identifier les accidents prévisibles et faire les efforts raisonnables pour les empêcher. La prévisibilité signifie être au courant des dangers ou l'employeur ne le

savait pas, mais aurait dû savoir qu'une personne raisonnable dans son poste aurait dû savoir. La jurisprudence démontre bien les motifs de défense d'un employeur et ils doivent être soupesés dans la décision d'appel. L'employeur a-t-il fait preuve d'attention raisonnable en s'occupant des risques potentiels en milieu de travail? Un des meilleurs indicateurs d'attention raisonnable est l'élaboration de programmes de prévention des blessures liées aux risques. L'autre motif de défense à la disposition des employeurs est la croyance raisonnable en des faits erronés.

PRENDRE LA DÉCISION D'EN APPELER OU NON

Une des grandes décisions à prendre quant à en appeler ou non est de savoir si le processus de grief servirait mieux les intérêts du travailleur. Mais surtout, les motifs sont-ils suffisants pour interjeter appel des ordonnances? Peut-on gagner cette affaire et cette dernière pourrait-elle faire jurisprudence? Vous devriez toujours communiquer avec le Bureau provincial d'OSSTF/FEESO et discuter de la possibilité et de la validité d'un appel.

SÉCURITÉ AXÉE SUR LE COMPORTEMENT

À l'évidence, la sécurité axée sur le comportement (BBS) repose sur le principe qui veut que l'imprudence d'un travailleur soit la principale cause de blessures au travail. L'idée que les travailleurs sont à blâmer pour les accidents n'est pas nouvelle. Il semble qu'elle tire son origine des recherches faites par Herbert W. Heinrich, un enquêteur d'assurances, dans les années 1930-1940. La lacune importante de la recherche est qu'elle était fondée sur des rapports d'accident avec parti pris soumis par les cadres de l'entreprise qui souhaitaient « blâmer » toute autre personne sauf l'entreprise pour les accidents.

La sécurité axée sur le comportement se réfère à une vaste gamme de programmes qui met l'accent sur le comportement des travailleurs comme cause de la plupart des accidents liés au milieu de travail. Se basant sur les principes de la psychologie du comportement, il s'agit d'une technique destinée à modifier le comportement des travailleurs grâce à du renforcement positif (récompenses) et négatif (mesures disciplinaires). Une télévision à grand écran à titre de récompense pour un environnement de travail sans accidents par rapport à des mesures disciplinaires à un travailleur pour des méthodes de travail dangereuses confronte les travailleurs les uns contre les autres en quête d'un prix et non d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

Le danger immédiat de la sécurité axée sur le comportement met l'accent sur la modification du comportement des travailleurs plutôt que sur la responsabilité de l'employeur d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire. La modification est rarement un milieu de travail plus sécuritaire, mais un milieu de peur et d'absence de déclaration. La sous-déclaration d'accidents est avantageuse pour les employeurs sur le plan financier, car ils obtiennent des cotes d'expérience plus faibles de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) qui a une influence directement sur les primes versées et les réductions obtenues de la CSPAAT. Le gagnant, c'est l'employeur; le perdant devient le travailleur.

La sécurité axée sur le comportement n'a jamais été destinée à améliorer la sécurité des travailleurs, mais à réduire les coûts et les obligations des employeurs. L'approche d'enquête axée sur la sécurité vise à identifier les risques (inspections) et à collaborer avec les employeurs par l'entremise du Comité mixte en santé et sécurité (CMSS) afin de résoudre les problèmes de sécurité et les risques potentiels. Il est essentiel que les représentants des travailleurs au CMSS fassent en sorte que nos milieux de travail ne deviennent pas des sites de « jeu des reproches ».

RISQUES

AMIANTE

Plusieurs édifices dans le secteur de l'éducation ont été construits avec une foule de matériaux d'amiante puisque ces produits étaient perçus comme pouvant réduire les dommages à la suite d'un incendie. Dans plusieurs édifices, l'amiante peut se retrouver dans des matériaux de construction comme les carreaux de sol, les panneaux de revêtement, les tuyaux et coudes, les carreaux de plafond, les tables de laboratoire scientifique, les plaquettes de brûleur Bunsen, etc. Les travailleuses et travailleurs ont le droit de connaître où se trouve l'amiante dans leur lieu de travail et les employeurs devraient avoir un programme pour désamianter les lieux de travail.

Les gouvernements précédents ont imposé un programme de gestion de l'amiante. Il comprend un plan qui décrit le désamiantage par les employeurs. Jusqu'à maintenant, plusieurs employeurs ont pris la décision de retirer uniquement l'amiante qui se détache facilement (friable). Les matériaux qui contiennent de l'amiante ne devraient pas être manipulés et on devrait signaler immédiatement à un membre du personnel de supervision et au délégué en matière de santé et de sécurité du syndicat toute concentration d'amiante friable.

Les employeurs doivent :

Règlement 278/05 8 (3) et (4)

- Tenir le dossier à jour (registre de l'amiante) de tous les endroits et les types de matériau contenant de l'amiante (MCA) friable et non friable (le cas échéant)
- Rendre accessible le dossier de l'endroit aux travailleurs et faire connaître son emplacement
- Inspecter tous les endroits contenant des matériaux friables à des intervalles de 12 mois
- Prendre les mesures nécessaires sur le matériau endommagé
- Informer les travailleuses et travailleurs de la proximité de ce matériau et de son emplacement
- Créer et maintenir, à l'intention des travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice, un programme de formation et d'instructions (dangers de l'exposition et l'emplacement de tous les MCA potentiels)



ENLÈVEMENT DE MCA (RÉDUCTION)

TYPE 1. AMIANTE NON FRIABLE RÈGL. 278/05, ART. 12 (2)	TYPE 2. AMIANTE FRIABLE (BAS NIVEAU D'AMIANTE EN SUSPENSION DANS L'AIR) À COURT TERME RÈGL. 278/05, ART. 12 (3)	TYPE 3. AMIANTE FRIABLE (NIVEAU ÉLEVÉ D'AMIANTE EN SUSPENSION DANS L'AIR) À LONG TERME RÈGL. 278/05, ART. 12 (4)
<p>Installation ou enlèvement de carreaux de plafond en MCA – si l'aire est inférieure à 7,5 mètres carrés (sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations)</p>	<p>Enlèvement de tout ou partie d'un faux-plafond afin d'accéder – si les MCA sont susceptibles de se trouver sur la surface du faux-plafond</p>	<p>Enlèvement ou perturbation de plus d'un mètre carré de MCA friable</p>
<p>Installation ou enlèvement de MCA non friable autre que des carreaux de plafond (sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations)</p>	<p>Enclousonnement de MCA friable</p>	<p>Application par projection d'un produit d'étanchéité sur des MCA friables</p>
<p>Matériaux non friables fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations – mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres et travail exécuté au moyen d'outils à main non motorisés</p>	<p>Application de ruban, d'un produit d'étanchéité ou d'un autre recouvrement sur un isolant de tuyau ou de chaudière qui est un MCA</p>	<p>Nettoyage ou enlèvement de matériel de circulation d'air, y compris tuyaux rigides (à l'exclusion des filtres) dans un édifice contenant un ignifugeant projeté qui est un MCA</p>
<p>Enlèvement de moins d'un mètre carré de cloison sèche où les pâtes à joint sont des MCA</p>	<p>Installation ou enlèvement de carreaux de plafond faits de MCA si l'aire est de 7,5 mètres carrés ou plus (sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations)</p>	<p>Réparation, modification ou démolition de tout ou d'une partie d'un four fabriqué avec des MCA</p>
<p>Mesures et procédures – opérations de type 1 Règl. 278/05, article 14</p>	<p>Matériaux non friables fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations – s'ils ne sont pas mouillés et que le travail est exécuté uniquement au moyen d'outils à main non motorisés</p>	<p>Matériaux non friables fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations – si le travail est exécuté au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA</p>
	<p>Enlèvement d'un mètre carré ou plus de cloison sèche dont les pâtes à joint sont des MCA</p>	<p>Mesures et procédures – opérations de types 2 et 3 Règl. 278/05, articles 15, 16, 17 et 18</p>
	<p>Matériaux non friables fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations – si le travail est exécuté au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs de capteurs de poussières munis de filtres HEPA</p>	<p>Attestation de la qualité de l'air. Règl. 278/05, article 18 (16)</p> <p>Voir Alerte au danger – Types d'attestation de la qualité de l'air PCM c. TEM</p>
	<p>Mesures et procédures – opérations de types 2 et 3 Règl. 278/05, articles 15, 16, et 17</p>	<p>Tableau 3, échantillons d'air Nombre minimal d'échantillons d'air à prélever à partir de chaque zone enclousonnée</p>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Plâtre acoustique • Adhésifs • Carreaux d'asphalte pour planchers • Solin de base • Isolant soufflé (en vrac) • Isolant de chaudière • Isolant de générateur d'air chaud • Calfeutrage et mastics de vitrier • Carreaux de plafond et panneaux de plafond suspendu • Tuyaux de ciment • Parements en ciment • Panneaux de revêtement en ciment • Mastics de construction (carreaux de plancher, tapis, carreaux de plafond, etc.) • Tours de refroidissement • Plâtre décoratif • Raccords de conduits en tissu flexible • Toile pour câblage électrique • Cloisons de panneaux électriques • Isolation de câblage électrique | <ul style="list-style-type: none"> • Patins de freins d'ascenseur • Panneaux d'équipement d'ascenseur • Portes coupe-feu • Matériaux ignifuges • Endos de plancher • Conduits électriques et de chauffage • Joints statiques pour hautes températures • Isolant de conduits de chauffage, ventilation et climatisation • Pâtes à joint • Isolant de tuyaux (ondulé à alvéoles d'air, en panneaux, etc.) • Carton bitumé pour toiture • Bardeaux de toiture • Plâtre à reboucher • Isolant projeté • Pâtes à joint (thermique) • Revêtements et peintures structurées • Produits en papier thermique • Carreaux de plancher en vinyle • Feuilles de revêtement de sol en vinyle • Revêtements muraux en vinyle • Panneaux muraux |
|---|--|

Les fibres d'amiante sont très dangereuses lorsqu'elles sont friables et que leur exposition peut comporter des risques sérieux pour les travailleuses et travailleurs. Les maladies professionnelles attribuées particulièrement à l'exposition à l'amiante ont une période de latence de 20 à 40 ans; il y a donc très peu d'indications immédiates des incidences sur la santé à la suite d'une exposition.

L'amiantose et le mésothéliome peuvent être contractés seulement après une exposition importante à l'amiante et entraînent la mort des travailleurs diagnostiqués. À ce jour, il n'existe aucun traitement ou remède pour éradiquer ces maladies.

DÉFINITIONS

Amiantose : Maladie pulmonaire dévastatrice que l'on retrouve chez les personnes qui sont exposées de manière chronique à l'amiante.

Mésothéliome : Cancer de la membrane des poumons ou pèivre et qui peut uniquement être contracté par une exposition à l'amiante.

Plaques pleurales : Calcification qui indique une exposition à l'amiante qui se manifeste par des cicatrices à la membrane des poumons à la suite de l'exposition à l'amiante; signe précurseur potentiel d'autres maladies liées à l'amiante.

REGISTRE DE L'AMIANTE

Les travailleuses et travailleurs, qui ont été exposés à l'amiante friable pendant plus de 1 000 heures, ont le droit que leur nom figure au registre de l'amiante du gouvernement de l'Ontario. Ce registre produit de la correspondance entre le ministère du Travail, le médecin de la travailleuse ou du travailleur et la travailleuse ou le travailleur en ce qui concerne le type d'examen médical que le médecin devrait mettre en œuvre chaque année en raison de l'exposition à l'amiante. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Division des services de protection, au Bureau provincial.

AMIANTE DANS LA RÉPARATION DE FREINS DE VÉHICULES

L'amiante était utilisé à l'origine comme matériau de friction dans les freins et l'embrayage des véhicules. Comme les risques pour la santé devenaient plus menaçants, l'utilisation de l'amiante dans toutes les applications a diminué à partir des années 1980. Selon le ministère du Travail de l'Ontario, la fabrication des plaquettes de frein en amiante a cessé dans la province. Pendant de nombreuses années, on a considéré que l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante avait disparu dans l'industrie automobile de l'Ontario.

Selon les données de Statistique Canada, des plaquettes de frein contenant de l'amiante d'une valeur de près de 2,6 millions de dollars sont entrées au Canada en 2011. Elles sont vendues comme produits de rechange du marché secondaire et peuvent présenter un risque pour tous ceux qui travaillent sur les freins, surtout les mécaniciens automobiles et les enseignants en technologie des transports.

L'amiante est un produit dangereux et peut présenter des risques s'il n'est pas pris en charge correctement durant l'entretien et la réparation des matériaux de frottement. Les fibres microscopiques d'amiante peuvent provoquer des problèmes respiratoires, le mésothéliome et le cancer du poumon. Il peut s'écouler de 10 à 40 ans entre la première exposition et l'apparition des symptômes de la maladie.

La réparation des freins peut être classée comme des opérations de type 1 ou 2 (qui sont spécifiquement couvertes par le Règl. de l'Ont. 278/05) si la réparation satisfait à certaines exigences. Si les freins sont coupés, meulés ou poncés ou autrement pris en charge d'une manière qui pourrait provoquer de la poussière, que ce soit par l'utilisation d'outils à main ou d'outils motorisés. La liste des recommandations concernant le travail avec de tels matériaux comprend le mouillage des pièces avant le travail, l'utilisation de chiffons humides pour enlever la poussière avant d'entreprendre le travail et l'utilisation d'un équipement de protection individuelle et de filtres à particules de haute efficacité. La liste complète est affichée sur le site Web du ministère du Travail à partir duquel on peut effectuer une recherche en entrant le titre ci-dessus dans la fenêtre de recherche.

On peut obtenir de plus amples renseignements en effectuant une recherche sur le sujet à partir du site Web du ministère du Travail de l'Ontario. On retrouve des renseignements supplémentaires dans « *A Guide for replacing Brake Drums, Shoes or Pads* » (en anglais seulement), préparé par Santé et sécurité Ontario et en consultant la « feuille d'information sur les maladies reliées à l'amiante » de la Commission sur la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

DÉCHETS ORGANIQUES D'OISEAUX ET DE CHAUVES-SOURIS

Il existe certains risques de maladie fongique partout où les populations d'oiseaux et de chauves-souris perchés sont importantes. Normalement, les personnes dont le système immunitaire est affaibli, les personnes âgées, les enfants et les personnes atteintes d'une infection des voies respiratoires sont les plus vulnérables en cas d'exposition aux spores fongiques contenues dans les déchets organiques des oiseaux et des chauves-souris.

Histoplasmosse

L'histoplasmosse est une maladie transmise chez les humains par des spores fongiques dans l'air provenant de sol contaminé par des déchets organiques d'oiseaux et de chauves-souris. Les symptômes peuvent être bénins et semblables à ceux de la grippe ou peuvent ne pas se présenter. Consultez toujours votre médecin si vous croyez avoir été exposé.

Cryptococcose

La cryptococcose commence par une infection pulmonaire après l'inhalation de spores *cryptococcus neoformans*. Les déchets organiques des pigeons semblent être la source la plus importante de champignons dans l'environnement. On devrait rechercher des soins médicaux si des excréments séchés ont été dérangés faisant ainsi que les spores sont transportées par l'air et si on constate des troubles respiratoires.

Maîtrise du risque

Idéalement, la meilleure méthode pour limiter l'exposition potentielle aux spores transportées par l'air serait d'éliminer la source des déchets organiques. Des installations mécaniques anti-perchoirs, composées de fils angulaires et de bandes hérissés sont les répulsifs les plus efficaces, mais ils nécessitent aussi un entretien périodique. Le piégeage et les tentatives pour détruire les animaux sont souvent inefficaces et peuvent exiger l'obtention de permis spéciaux. On devrait s'efforcer de rendre l'endroit peu attrayant pour les oiseaux ou les chauves-souris ou leur offrir d'autres endroits où se percher. Les boîtes à chauves-souris, placées stratégiquement, semblent fournir aux chauves-souris d'autres lieux où se percher.

Enlèvement des déchets organiques d'oiseaux et de chauves-souris

On devrait utiliser des méthodes de travail et des mesures anti-poussières qui éliminent ou réduisent la production de poussières durant l'enlèvement des déchets organiques. Avant de pelletter ou de balayer les matières poussiéreuses sèches, on devrait arroser légèrement les déchets avec de l'eau afin de diminuer la quantité de poussière en suspension pendant l'enlèvement. Après avoir aspergé et ramassé les matières, elles devraient être doublement emballées dans des sacs à ordures de plastique et scellées hermétiquement. Si les quantités d'excréments d'oiseaux ou de chauves-souris sont élevées, un camion muni d'un système d'aspiration avec filtre HEPA peut être plus efficace.

Précautions d'enlèvement

Les travailleurs devraient aussi consulter les protocoles de l'employeur concernant l'enlèvement de matières susceptibles d'être contaminées avant d'entreprendre l'enlèvement. En règle générale, on devrait observer les précautions suivantes :

- Effectuer le nettoyage, par des personnes en santé
- Porter un respirateur approprié qui peut filtrer les particules très fines jusqu'à 0,3 micron
- Porter des gants jetables, capuchons, combinaisons et bottes
- Boucher les conduits de chauffage et de climatisation ou mettre hors circuit le système de ventilation pendant le nettoyage
- Vaporiser d'un fin brouillard d'eau les déchets organiques pour réduire au minimum la quantité de poussière et de spores en suspension
- Mettre les déchets dans des sacs à poubelle de plastiques doublés et fermés hermétiquement
- Enlever les vêtements de protection jetables et les déposer dans le sac de plastique, après avoir terminé et tout en portant toujours le respirateur
- Prendre une douche sur place après le nettoyage
- Consulter le gouvernement local pour confirmer le mode d'élimination
- Modifier le lieu afin d'empêcher ou de décourager les oiseaux ou les chauves-souris de revenir se percher

AGENTS CANCÉRIGÈNES

Un agent cancérigène peut se définir comme étant tout agent (chimique, biologique ou physique) qui peut provoquer des tumeurs malignes. La plupart d'entre nous sommes conscients que des produits chimiques comme le benzène et des produits comme l'amiante peuvent causer le cancer, mais il y a d'autres facteurs comme l'exposition au rayonnement ionisant telle que les rayons ultraviolets et les matériaux radioactifs. On sait maintenant que certains virus sont aussi cancérigènes, comme le virus du papillome humain ou l'hépatite C.

En général, les tumeurs cancéreuses sont liées à des dommages causés à l'ADN qui entraînent une formation de tissus anormaux. Il n'existe pas de degré d'exposition sans danger à une substance cancérogène, mais les personnes ayant été exposées ne développeront pas toutes un cancer. Bien que le cancer soit considéré comme une maladie unique, il existe de nombreux types de tumeurs différentes.

La meilleure manière d'agir avec les cancérogènes est de limiter l'exposition à l'agent. On peut y parvenir en le substituant par un produit plus sécuritaire, en isolant l'agent de l'environnement, par le recours à des mécanismes de contrôle technique visant à réduire l'exposition comme une ventilation accrue, des écrans pour bloquer les rayonnements ionisants et, enfin, un équipement de protection individuelle.

La substitution est le mode privilégié de contrôle, car on utilise des matières non cancérogènes pour remplacer celles reconnues comme étant cancérogènes. Par exemple, citons l'enlèvement des matériaux isolants à base d'amiante et le remplacement par des matériaux isolants plus sécuritaires ou l'utilisation de peintures que l'on dilue à l'eau afin de réduire l'exposition aux solvants organiques dans les peintures à l'huile.

L'isolation exige de placer une barrière entre le cancérogène et le reste de l'environnement afin de limiter l'exposition des travailleurs sans devoir vraiment enlever le produit. Par exemple, on peut bâtir une enceinte autour de canalisations isolées d'amiante pour prévenir les dommages et réduire les préoccupations concernant la qualité de l'air.

Une ventilation locale peut être utilisée pour enlever les cancérogènes de l'alimentation générale en air. Par exemple, on pourrait utiliser une hotte de laboratoire qui rejette l'air à l'extérieur plutôt que de la retourner dans un système de recyclage d'air.

L'équipement de protection individuelle peut diminuer les niveaux d'exposition. Des gants de caoutchouc, des tabliers et des masques respiratoires appropriés peuvent limiter l'exposition à la poussière et aux solvants cancérigènes. De la crème solaire et un chapeau approprié peuvent diminuer l'exposition aux rayons ultraviolets du soleil. Une vaccination et de bonnes mesures d'hygiène peuvent abaisser les risques des agents biologiques qui peuvent provoquer le cancer.

Plusieurs échelles de classification sont utilisées pour aider à définir le risque de cancer présenté par un agent. L'avertissement le plus élevé est pour les matières connues pour avoir provoqué le cancer chez les humains comme la fumée du tabac, l'amiante et certains sels de chrome. Le niveau inférieur suivant est pour les matières reconnues pour avoir causé le cancer chez les animaux et qui peuvent le provoquer chez les humains. Les niveaux les plus bas comprennent les matières qui n'ont pas été révélées comme posant un risque de cancer, mais qui sont semblables à des produits connus pour lesquels il est approprié d'avoir des avertissements et des mises en garde.

De nouvelles données sont recueillies à partir de recherches en cours et les produits que l'on croyait généralement sans danger il y a plusieurs années sont désormais reconnus comme dangereux. Il est prudent de vérifier régulièrement la fiche signalétique afin de connaître si de nouveaux renseignements ou avertissements sont disponibles.

Le fait qu'il n'y a souvent aucun symptôme lié à l'exposition et qu'une période de latence de 10 à 30 ans peut survenir entre l'exposition et le développement d'un cancer est l'un des aspects extrêmement dangereux de plusieurs agents cancérigènes.

De nombreuses modifications ont été apportées dans les milieux de travail souvent par des lois visant à réduire le risque d'exposition aux agents cancérigènes au travail, mais il faut cependant faire preuve de prudence. De plus, si vous croyez avoir été exposé à un agent cancérigène, il importe de documenter la situation et d'informer votre médecin, votre superviseur et votre représentant au Comité mixte de santé et de sécurité.

PLAFONDS : SUSPENDUS/FAUX-PLAFONDS

Les plafonds suspendus ou faux-plafonds sont des plafonds secondaires qui créent une ouverture physique souvent utilisée pour les canalisations de chauffage, de ventilation et de climatisation, les collecteurs d'air, le câblage de réseau, de communication, électrique et la plomberie. Chacun d'eux crée des dangers potentiels pour quiconque accomplit un travail dans cet espace ouvert. Cependant, dans les bâtiments construits durant et avant le milieu des années 1970, le danger le plus notable est l'amiante contenu dans le matériel ignifuge, le revêtement isolant et certains carreaux de plafonds qui peuvent encore être en place aujourd'hui. Une protection adéquate est primordiale avant d'entreprendre n'importe quel type de travail dans ces endroits. Il est essentiel que les travailleuses et travailleurs consultent les registres/journaux de l'amiante avant de travailler dans les collecteurs d'air ou au-dessus des plafonds.

Accéder à ces endroits présente un risque potentiel en soi. Se tenir debout au sommet d'un escabeau pour atteindre ou effectuer un travail au-dessus du plafond peut entraîner des chutes de hauteur. On ne devrait jamais se fier à une suspente en T inversé pour se soutenir ou garder son équilibre, car elles peuvent causer des pressions additionnelles sur tout le plafond risquant que tout s'effondre. Il peut être déjà surchargé par le poids des luminaires, le surplus de câblage étalé, par des supports affaiblis ou manquants. Une mauvaise installation des luminaires, des détecteurs de fumée ou des systèmes d'extinction d'incendie peut entraîner leur chute exposant ainsi les collègues de travail à des risques possibles. L'humidité des canalisations, du toit qui coule ou d'un tuyau percé peut s'écouler dans les carreaux de plafond; avec le temps, le carreau absorbe l'eau ce qui peut causer de la moisissure, la pourriture des carreaux ou leur chute. Si le travail requis dans le vide de plafond se situe à plus de trois mètres (10 pieds) ou si l'on risque de tomber sur de l'équipement, des substances dangereuses ou par une ouverture sur une surface de travail, de l'équipement pour prévenir les chutes est requis.

On doit le porter et il doit être convenablement ancré et attaché pendant que l'on effectue le travail.

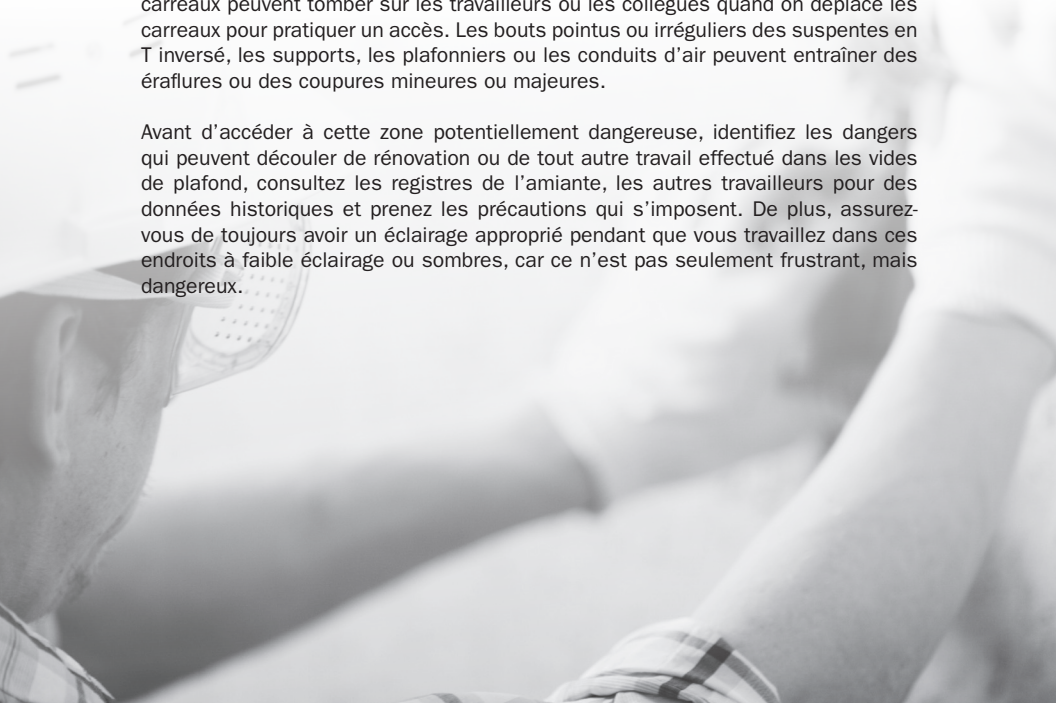
L'isolation d'amiante se détériore avec le temps, devient friable et il en résulte une fine couche de poussière qui, une fois déposée, se retrouve sur toute surface au-dessus des carreaux du plafond comme les conduites, les canalisations, les luminaires et peut être déplacée lorsqu'on enlève un carreau. Sans la connaissance préalable de ce risque potentiel, les travailleurs qui pénètrent dans des plafonds suspendus sont susceptibles d'inhaler cette poussière.

Il peut y avoir des risques électriques lorsque nous sommes en présence de jonctions ouvertes, d'installations électriques défectueuses, de modernisations inappropriées, de câbles usés dans les endroits à faible éclairage, de surchauffe des luminaires, de câbles dans des endroits cachés ou de circuits abandonnés qui peuvent avoir été maintenus sous tension. Même si toutes ces situations peuvent ne pas causer l'électrocution, elles peuvent entraîner des brûlures ou des décharges électriques qui créent une perte d'équilibre et une chute de hauteur potentielle. En cas de câblage court-circuité ou brûlé, des gaz toxiques peuvent être présents et si l'emplacement est utilisé comme conduit de retour d'air frais pour le CVCA, ces gaz peuvent être libérés.

Les vides de plafond peuvent créer un refuge pour des invités indésirables comme les souris, les rats, les chauves-souris, les abeilles et les guêpes. Ils peuvent créer une possibilité d'exposition aux matières animales fécales ou en décomposition, des morsures à la main de rongeurs dérangés ainsi que de piqûres d'abeille ou de guêpe. Une tentative d'éviction de ces invités indésirables avec des produits chimiques peut entraîner que les pesticides/poisons déversés ou oubliés deviennent dangereux.

Parmi les autres risques possibles dissimulés au-dessus des plafonds suspendus, on peut noter les tuyaux d'eau chaude non identifiés qui représentent une possibilité de brûlures. Les outils oubliés, les pièces ou l'équipement en surplus, les conduits qui tombent, le surplus de câblage étalé sur les suspentes en T inversé ou sur les carreaux peuvent tomber sur les travailleurs ou les collègues quand on déplace les carreaux pour pratiquer un accès. Les bouts pointus ou irréguliers des suspentes en T inversé, les supports, les plafonniers ou les conduits d'air peuvent entraîner des éraflures ou des coupures mineures ou majeures.

Avant d'accéder à cette zone potentiellement dangereuse, identifiez les dangers qui peuvent découler de rénovation ou de tout autre travail effectué dans les vides de plafond, consultez les registres de l'amiante, les autres travailleurs pour des données historiques et prenez les précautions qui s'imposent. De plus, assurez-vous de toujours avoir un éclairage approprié pendant que vous travaillez dans ces endroits à faible éclairage ou sombres, car ce n'est pas seulement frustrant, mais dangereux.



PRODUITS CHIMIQUES

L'exposition aux produits chimiques au travail peut mettre en danger les travailleuses et travailleurs de plusieurs façons. Ils pénètrent dans le corps de différentes manières, mais les plus courantes sont :

Inhalation : Les travailleuses et travailleurs inhalent sciemment ou non les vapeurs des produits chimiques.

Absorption : Les produits chimiques pénètrent dans la circulation sanguine par le contact avec la peau.

Ingestion : Les travailleuses et travailleurs peuvent absorber des produits chimiques lorsqu'ils mangent, boivent ou même se frottent les yeux, la bouche ou le nez alors que leurs mains sont contaminées par des produits chimiques. D'autre part, les surfaces contaminées pourraient faire en sorte que les mains entrent en contact sans le savoir avec des produits chimiques ou des aliments ou collations qui pourraient être contaminés par le contact avec les surfaces infectées.

Injection : Les produits chimiques pénètrent dans le corps par une piqûre de la peau.

Les conséquences de l'exposition aux produits chimiques peuvent être aiguës et peuvent apparaître rapidement après l'exposition à un produit chimique, ou chroniques se produisant sur une longue période durant laquelle les expositions sont communes, ou même latentes, l'exposition aux produits chimiques n'entraîne aucun symptôme. Plusieurs années peuvent souvent s'écouler avant que les premiers symptômes n'apparaissent.

Les écoles, les laboratoires de science, les classes d'art et les secteurs technologiques ont tendance à avoir plusieurs produits chimiques, comparativement à d'autres locaux dans l'école. Mais les produits de nettoyage, la peinture et d'autres matériaux de construction peuvent continuer de dégager des vapeurs chimiques dans l'environnement pendant une période donnée après l'utilisation ou l'installation. Les produits chimiques agricoles, pesticides et insecticides utilisés tant dans l'école qu'aux abords peuvent contribuer à la présence de produits chimiques en milieu scolaire.

CONTRÔLES

Il existe de nombreuses façons de contrôler l'exposition aux produits chimiques au travail. La meilleure façon est d'éliminer le danger à la source en enlevant les produits chimiques dangereux de l'école soit en remplaçant par des produits moins dangereux ou en cessant complètement l'utilisation. La deuxième meilleure façon de diminuer la voie d'exposition est de mettre en place des contrôles administratifs ou techniques. Les contrôles administratifs sont des règles instaurées afin de contrôler l'exposition, par exemple, ne pas peindre dans l'école sauf lorsque le bâtiment n'est pas très occupé. Les contrôles administratifs peuvent aussi limiter la concentration ou la quantité des produits utilisés. Les contrôles techniques peuvent aider à éliminer certains des risques en ayant des hottes pour extraire les vapeurs toxiques de la salle de préparation de sciences ou des locaux techniques. Une façon moins efficace, mais quand même importante de limiter l'exposition est par l'utilisation d'équipement de protection individuelle, comme des gants de caoutchouc, des tabliers ou des lunettes de protection.

Les travailleuses et travailleurs ontariens ont le droit d'être informés des risques présents au lieu de travail et ces connaissances sont très importantes dans le contrôle de l'exposition aux produits chimiques. Le SIMDUT vise à aider les travailleuses et travailleurs à connaître les risques des divers produits qu'ils utilisent au travail et à se protéger de ces dangers. La formation au SIMDUT est obligatoire selon les lois et des mises à jour sont requises de temps à autre. De fait, Santé Canada changera de système et utilisera le Système général harmonisé (SGH/GHS) pour identifier les types

de risques à compter de 2015. (Consultez la section « Contrôle » et « système général harmonisé » du présent guide). Malheureusement, plusieurs membres d'OSSTF/FEESO ne reçoivent pas la formation adéquate ou omettent d'utiliser les renseignements qu'on leur fournit pour diverses raisons. Les programmes du SIMDUT exigent que les données du SIMDUT ne doivent pas être inférieures à trois ans et doivent être mises à jour chaque fois que de nouvelles données sont disponibles. Même si vous utilisez un produit depuis plusieurs années, il convient de consulter les données du SIMDUT, car la composition peut avoir changé et on peut avoir découvert de nouvelles données toxicologiques.

On ne devrait jamais amener de produits dans l'école sans les fiches signalétiques de sécurité de produit (FS). L'exposition aux produits chimiques pourrait produire des conséquences inattendues pour la personne ou un autre membre du personnel si l'on ne possède pas les renseignements sur les mesures à prendre en cas d'exposition.

Un autre point à porter à l'attention des membres d'OSSTF/FEESO est que les produits utilisés en salle de classe peuvent pénétrer dans le système général de circulation d'air et affecter d'autres personnes dans l'école. Il faut être conscient que dans un milieu fermé, comme une école, nos actions peuvent avoir des répercussions sur les autres.

ENTREPOSAGE ET UTILISATION

Les produits chimiques et ceux contenant des substances chimiques doivent être entreposés et bien utilisés pour réduire les risques et maximiser les avantages. Toutefois, en raison des contraintes de temps et des horaires très chargés, les produits chimiques ne sont souvent pas bien rangés au bon emplacement d'entreposage et on peut facilement créer des risques potentiels en ne mettant pas au bon endroit les produits chimiques lorsqu'on est pressé.

Les données de la fiche signalétique (FS) des produits chimiques contiennent des renseignements précieux, faciles à lire et à comprendre avant d'utiliser le produit plutôt que d'essayer de trouver la manière de contrôler un déversement après qu'il s'est produit. Les renseignements sur le produit comprennent souvent les meilleurs moyens de l'utiliser et les dilutions suggérées afin d'accroître l'utilité du produit et d'amoindrir les dangers liés à l'utilisation de matières concentrées.

De nombreux produits ont une durée de conservation connue et se dégradent au fil du temps; il est important de connaître les produits qui se dégradent et de s'assurer que l'on achète en tout temps uniquement la quantité qui peut être utilisée dans un avenir proche. Il arrive parfois que le produit perde ses caractéristiques réactives et ne fonctionne plus. Cependant, certains produits se détériorent de sorte qu'ils peuvent créer des risques potentiels; les renseignements se trouvent d'ordinaire sur la FS.

ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

Avant d'utiliser des produits chimiques, s'assurer d'avoir lu la FS et de savoir ce qu'il faut faire en cas d'accident.

Suivez les instructions lors de la décantation, de la dilution ou de l'ouverture d'un contenant pour produits chimiques.

Faites en sorte que les locaux sont suffisamment aérés si on utilise une hotte et s'assurer que la hotte n'est pas utilisée pour entreposer des produits chimiques ou des conteneurs de déchets, car des conteneurs se trouvant dans une hotte peuvent modifier énormément le débit d'air.

Assurez-vous que tout surplus de produits chimiques est éliminé correctement. Ne laissez jamais les produits chimiques sans étiquette ou dans un récipient mal étiqueté. Scellez toujours le récipient dès que possible, car de nombreux produits chimiques réagissent à l'air ambiant.

Assurez-vous que l'équipement de protection individuelle (EPI) requis est disponible et en bon état; signalez les lacunes et obtenez un EPI fonctionnel.

Assurez-vous qu'un exemplaire de la FS est à la disposition d'une personne qui est exposée à un produit chimique ou à celle du professionnel de la santé qui l'aide. Remettez toujours le produit chimique au bon endroit dans la zone ou l'armoire d'entreposage des produits chimiques; on crée de nombreux dangers quand les produits chimiques sont rangés au mauvais endroit.

ESPACE CLOS

Espace clos (Règlement 632)

Un espace clos se définit comme un espace totalement ou partiellement fermé qui réunit les conditions suivantes :

1. Il ne s'agit pas d'un espace à la fois conçu et construit en vue d'être occupé par des personnes de façon continue
2. Il peut présenter des risques atmosphériques en raison de sa construction, de son emplacement, de son contenu ou du travail qui y est exécuté

Selon le règlement, l'employeur doit élaborer un programme visant l'entrée dans un espace clos qui comprend : évaluation et entrée, identification des risques et formation, permis d'entrée, procédures de secours sur place et équipement, vêtements et dispositifs de protection personnelle et surveillant. Des dispositions doivent également être prises contre l'entrée non autorisée dans un espace clos.

ENTREPRENEURS

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'applique à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs dans un lieu de travail du milieu de l'éducation. Des entrepreneurs de l'extérieur sont souvent embauchés pour des travaux comme la peinture, la plomberie, l'électricité, la construction ou la réparation au bâtiment. Les employeurs doivent s'assurer que le travail effectué est terminé conformément aux normes de la LSST et qu'il respecte ses politiques et ses procédures.

Si un membre d'OSSTF/FEESO est d'avis qu'un entrepreneur de l'extérieur a enfreint la loi ou les politiques et procédures de l'employeur, il devrait en informer son superviseur et communiquer avec le délégué à la santé et à la sécurité en vue d'éclaircir la situation.

Santé et
sécurité



SUBSTANCES DÉSIGNÉES

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* permet la désignation particulière de certaines substances toxiques. Avant 2009, chaque substance désignée faisait l'objet d'un règlement distinct visant leur contrôle au travail. Actuellement, les substances suivantes sont désignées :

- Acrylonitrile
- Arsenic (peut se trouver dans les laboratoires de chimie)
- Amiante (voir page 13)
- Benzène (peut se trouver dans les laboratoires de chimie)
- Fumées de four à coke
- Oxyde d'éthylène
- Isocyanates (peut se trouver dans les peintures utilisées dans les ateliers de débosselage)
- Plomb (peut se trouver dans les vieilles peintures, dans les laboratoires de chimie)
- Mercure (peut se trouver dans les anciens thermomètres, thermostats, laboratoires de chimie)
- Silice (peut se trouver dans le traitement de l'argile, du ciment, du verre dans les installations artistiques ou technologiques)
- Chlorure de vinyle

En 2009, ces règlements distincts ont été regroupés pour créer le Règlement 490/09 *Substances désignées*. D'autres substances toxiques peuvent avoir des limites d'exposition et des programmes de contrôle décrits au Règlement 833, *Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques*.

Le règlement sur les substances désignées s'appliquera, si les conditions suivantes sont remplies :

- Présence de la substance
- Exposition probable si le travailleur peut entrer en contact avec la substance, peu importe sa forme (c.-à-d., solide, liquide, poussière, gaz, vapeur, fumée ou brouillard)
- Aucune des exceptions figurant au règlement sur les substances désignées ne s'applique

Lorsqu'un règlement s'applique à un lieu de travail, l'employeur doit procéder à une évaluation afin de déterminer la probabilité que la santé d'un travailleur soit affectée par l'exposition à la substance, en consultation avec le Comité mixte sur la santé et la sécurité.

Si l'évaluation révèle qu'un travailleur risque d'être exposé à la substance et que sa santé peut en être affectée, un programme de contrôle doit être élaboré. Le règlement sur chaque substance énumère ce que doit comprendre le programme de contrôle.

Tout programme de contrôle doit prévoir des dispositions pour

- Des contrôles techniques, des pratiques de travail et d'hygiène et des installations d'hygiène destinées à contrôler l'exposition d'un travailleur à la substance
- Des méthodes et procédures pour surveiller la concentration de la substance au lieu de travail et l'exposition du travailleur
- Les dossiers personnels de l'exposition d'un travailleur à la substance au lieu de travail, tenus par l'employeur
- Les examens médicaux et tests cliniques d'un travailleur et le dossier des examens médicaux et des tests cliniques d'un travailleur, tenu par le médecin qui a examiné le travailleur ou qui a supervisé les tests cliniques

Comme avec tout autre programme de contrôle, le meilleur contrôle d'une substance toxique se fait à la source. L'employeur et le CMSST devraient évaluer s'il existe une autre matière de substitution ou, s'il est nécessaire de continuer à utiliser la substance, un programme de contrôle doit alors être mis en place et surveillé.



QUALITÉ DE L'AIR À L'INTÉRIEUR

La qualité de l'air à l'intérieur fait référence à l'ensemble de la qualité de l'air que nous respirons au travail. Les symptômes les plus fréquents qui découlent de la pauvre qualité de l'air à l'intérieur comprennent :

- Gorge sèche
- Mal de tête
- Irritation cutanée
- Irritation des yeux
- Étourdissement
- Saignement de nez
- Fatigue
- Congestion des sinus
- Symptômes pseudogrippaux

Les représentants au Comité mixte sur la santé et la sécurité devraient demander à ce que des essais soient effectués dans le lieu de travail par un hygiéniste dans le but de surveiller les contaminants de l'air à l'intérieur, si on ne trouve pas d'autres explications à la pauvre qualité de l'air. Tous les essais au lieu de travail devraient être menés durant les heures les plus achalandées de la journée ou du quart de travail et lorsque les activités normales se déroulent pour assurer la qualité des résultats aux essais. L'essai pour le dioxyde de carbone à lui seul peut ne pas être suffisant si la raison de la plainte relative à la qualité de l'air est liée aux produits chimiques. Les représentants des travailleurs en santé et sécurité ont le droit d'être présents quand tous les essais sont menés au lieu de travail et l'employeur doit les libérer à cette fin et s'assurer que la ventilation est adéquate.

Remarque : Si vous ressentez n'importe lequel des symptômes énumérés précédemment, informez par écrit votre représentant en santé et sécurité et votre superviseur.

Origines communes de la pauvre qualité de l'air

- Moisissures, champignons, substances de plante en suspension dans l'air
- Vapeurs, émanations, gaz et particules provenant des photocopieurs, des imprimantes, du nouveau mobilier, des processus de rénovation/d'entretien comme le calfeutrage et la couverture, etc.
- Émanations provenant de nouvelles moquettes, des peintures, des vernis et des composés organiques volatils
- Fumée du tabac, dioxydes de carbone dans l'air expiré, parfums, etc.
- Contaminants de l'air ambiant qui pénètrent dans l'édifice
- Humidité insuffisante dans les zones à chauffage par ventilation forcée

La solution la plus facile pour réduire l'exposition aux composés organiques volatils et aux contaminants chimiques au travail est d'adopter des pratiques d'achat écologiques et de substituer les produits par d'autres moins dangereux. L'entreposage de nouveaux produits pendant plusieurs mois afin de permettre le dégagement des émanations de gaz peut aussi s'avérer bénéfique pour diminuer les expositions. Parlez à votre CMSST pour que des recommandations soient formulées à cet effet à votre employeur.

Ventilation

L'article 19 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* décrit précisément les responsabilités de l'employeur concernant l'approvisionnement adéquat en air frais au lieu de travail. Il se lit comme suit :

- (1) Une ventilation intérieure générale adéquate pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs est assurée par des moyens mécaniques ou naturels.

- (2) Tout système de ventilation mécanique est inspecté tous les six mois pour s'assurer qu'il est en bon état.
- (3) L'inspection prévue au paragraphe (2) est effectuée par une personne qui a les qualités requises pour l'effectuer par sa formation et son expérience.
- (4) La personne effectuant l'inspection dépose un rapport d'inspection auprès de l'employeur et du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.
- (5) Tout système de ventilation mécanique :
 - (a) d'une part, est entretenu à la fréquence recommandée par le fabricant;
 - (b) d'autre part, est entretenu ou réparé lorsqu'un rapport visé au paragraphe (4) indique qu'il est nécessaire de s'assurer que le système est maintenu en bon état. Règl. de l'Ont. 67/93, art. 19.

Les machines et équipements qui dégagent des vapeurs ou des particules dangereuses dans le lieu de travail devraient être équipés d'une ventilation locale d'échappement à la source de la contamination. Consultez les manuels de spécifications du fabricant pour les procédures précises recommandées sur le contrôle du risque et faites suivre vos préoccupations ou questions supplémentaires à votre représentant au Comité mixte de santé et sécurité au travail.

Il existe deux types de ventilation

Ventilation avec apport d'air neuf

(p. ex., système de chauffage, ventilation et climatisation)

- Amène l'air frais à l'intérieur et élimine l'air contaminé
- Est utilisée généralement lorsque le contaminant est non toxique ou que le nombre de sources est grand (odeur corporelle, parfum, etc.)

Ventilation par aspiration à la source

- Un bon exemple de ce type de ventilation serait une hotte ou un ventilateur d'extraction dans une zone technique
- Élimine les contaminants avant qu'ils ne se retrouvent dans l'atmosphère
- Utilisée généralement lorsqu'il est possible que la travailleuse ou le travailleur soit directement exposé

Les membres qui travaillent dans une classe préfabriquée sont particulièrement à risque de problèmes dus à la qualité de l'air à l'intérieur, car la ventilation des classes préfabriquées est inadéquate. De plus, l'humidité relativement élevée encourage la formation de moisissure. Celle-ci peut ne pas être apparente et peut se cacher derrière les murs et les carreaux de plafond. Pour toute préoccupation, communiquez avec votre représentant en santé et sécurité. On élimine le plus souvent la formation de moisissure en utilisant une solution de 10 pour cent d'eau de Javel pour désinfecter la surface. Toutefois, cette opération ne doit être effectuée que par ceux qui sont formés à l'utiliser en toute sécurité en ayant recours à l'équipement de protection individuelle approprié (gants de protection contre les agents chimiques, lunettes de protection contre les éclaboussures et appareil respiratoire).

Si votre espace de travail est muni de ventilateurs ou de ventilateurs d'extraction, il est important d'utiliser cet équipement comme prévu, car il est généralement en place pour contrôler un danger précis ou pour simplement améliorer la qualité de l'air dans son ensemble. Demandez de la formation à votre superviseur afin que vous puissiez bien utiliser l'équipement lorsque le contrôle du travailleur est exercé.

QUESTIONNAIRE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR À L'INTÉRIEUR À L'INTENTION DE L'OCCUPANT

Nom de l'édifice _____ N°(s) de salle de travail _____

Rempli par _____ Titre _____

Date _____

TYPES DE SYMPTÔMES

À quel genre de problèmes de santé ou de malaises faites-vous face?

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> maux de tête | <input type="checkbox"/> problèmes de respiration | <input type="checkbox"/> douleur ou malaise |
| <input type="checkbox"/> nausée | <input type="checkbox"/> toux | <input type="checkbox"/> au dos |
| <input type="checkbox"/> vertige | <input type="checkbox"/> éternuement | <input type="checkbox"/> au cou |
| <input type="checkbox"/> fatigue | <input type="checkbox"/> sifflement | <input type="checkbox"/> aux mains |
| <input type="checkbox"/> irritation de la gorge | <input type="checkbox"/> congestion des sinus | <input type="checkbox"/> aux épaules |
| <input type="checkbox"/> irritation des yeux | <input type="checkbox"/> essoufflement | <input type="checkbox"/> aux poignets |
| <input type="checkbox"/> irritation du nez | <input type="checkbox"/> vision floue | <input type="checkbox"/> aux articulations |
| <input type="checkbox"/> irritation de la peau | | |
| <input type="checkbox"/> autre _____ | | |

Y a-t-il d'autres personnes qui présentent des problèmes de santé semblables? Oui Non

Est-ce que votre état de santé ferait en sorte que vous seriez particulièrement prédisposé à des problèmes environnementaux? (p. ex., lentilles cornéennes, asthme, allergies, etc.) Ne répondez pas, si vous n'êtes pas à l'aise.

CARACTÈRE RÉPÉTITIF

Quand vos symptômes se présentent-ils?

-
- matin
-
- après-midi
-
- toute la journée
-
- pas de modèle évident

Disparaissent-ils? Dans l'affirmation, quand cela se produit-il?

En général, quand s'aggravent-ils? (p. ex., saisonnier, certains jours de la semaine)

Avez-vous remarqué d'autres événements connexes (comme des événements météorologiques, une variation de température ou du degré d'humidité ou des activités dans l'immeuble) qui ont tendance à se produire en même temps que vos symptômes?

PROFILS SPATIAUX

Où passez-vous la plupart de votre temps dans l'immeuble?

Depuis quand travaillez-vous à cet emplacement?

Quand avez-vous remarqué pour la première fois ces problèmes de santé?

Où étiez-vous lorsque vous avez ressenti ces problèmes de santé ou malaises?

- à mon poste de travail aux toilettes à la salle de repos au bureau
 à aucun endroit en particulier autre _____

Quand ressentez-vous ces problèmes de santé?

- seulement au travail à la maison et au travail

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Avez-vous observé que l'état de l'immeuble aurait besoin d'attention ou pourrait expliquer vos problèmes de santé?

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> circulation d'air | <input type="checkbox"/> température | <input type="checkbox"/> mauvaises odeurs |
| <input type="checkbox"/> courants d'air | <input type="checkbox"/> humidité | <input type="checkbox"/> dégâts d'eau |
| <input type="checkbox"/> humidificateur/
déshumidificateur | <input type="checkbox"/> bruit | <input type="checkbox"/> irritants dans l'air |
| <input type="checkbox"/> climatisation | <input type="checkbox"/> éclairage | <input type="checkbox"/> polluants à l'extérieur |
| <input type="checkbox"/> matériel/équipement | <input type="checkbox"/> fumée | <input type="checkbox"/> effectif surchargé |
| <input type="checkbox"/> rénovations | <input type="checkbox"/> nouvelle moquette, mobilier | <input type="checkbox"/> parfums, désodorisants |
| <input type="checkbox"/> particules, poussières | <input type="checkbox"/> nettoyage et entretien | <input type="checkbox"/> moquette, rideaux |
| <input type="checkbox"/> produits chimiques utilisés | <input type="checkbox"/> plantes ou animaux dans
le local | |
| <input type="checkbox"/> autre _____ | | |

Avez-vous obtenu des soins médicaux en raison de vos problèmes de santé?

- Non Oui Quel a été le diagnostic du médecin? _____

Avez-vous quitté le travail plus tôt ou vous êtes-vous absenté en raison de vos problèmes de santé?

- Non Oui Combien de fois au cours du dernier mois? _____
Combien de jours vous êtes-vous absenté du travail? _____

Avez-vous d'autres commentaires?

Confort thermique

La régulation de la température et de l'humidité est aussi importante au maintien de lieu de travail sain. L'article 29 du Règlement industriel, pris en application de la LSST, indique le seuil de température minimale : la plupart des lieux de travail à l'intérieur doivent maintenir une température minimale d'au moins 18 °C (64 °F).

Malheureusement, il n'existe pas de seuil de température maximale fixé par la loi, mais le ministère du Travail s'attend à ce que l'employeur prenne des précautions. Le Centre de santé des travailleurs et travailleuses de l'Ontario a créé un plan d'intervention sur l'indice d'humidité dû à la chaleur (*Humidex Based Heat Response Plan*) que les employeurs peuvent utiliser comme guide des meilleures pratiques pour le travail tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Vous pouvez le consulter à www.ohcow.on.ca (en anglais seulement).

Santé Canada, l'Association canadienne de normalisation (CSA) et l'*American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers* (ASRAE) possèdent des lignes directrices et des normes quant à la température et à l'humidité puisqu'un taux d'humidité de plus de 70 pour cent peut favoriser la croissance des moisissures et qu'une faible humidité inférieure à 20 pour cent peut entraîner des problèmes respiratoires et l'accumulation d'électricité statique.

Même quand on travaille à l'extérieur, l'employeur devrait prendre des précautions raisonnables pour atténuer les températures extrêmes. Souvent, le service local de santé déterminera si le refroidissement éolien est assez bas pour obliger des pauses à l'intérieur. L'employeur devrait aussi être conscient des avis de smog pour les travailleurs à l'extérieur par temps chaud.

MALADIE INFECTIEUSE

Les travailleuses et travailleurs du milieu de l'éducation sont exposés à des maladies infectieuses qui sont causées par des agents pathogènes ou des microorganismes minuscules comme les bactéries et les virus. Connaître la transmission de ces maladies permet d'élaborer les mesures de sécurité appropriées.

Les maladies infectieuses pénètrent le plus couramment dans le corps par :

- les poumons – inhalation
- la peau – absorption/injection
- le tube digestif – ingestion

Lorsqu'une personne infectée expire, éternue ou tousse, des gouttelettes muqueuses, qui contiennent des agents pathogènes, sont libérées. Elles peuvent entrer en contact avec les yeux, le nez ou la bouche d'une autre personne causant ainsi une infection. Même si les gouttelettes s'évaporent, les agents pathogènes peuvent demeurer en suspension dans l'air pendant de longues périodes et peuvent être inhalés.

Les maladies bactériennes comprennent la tuberculose, la pneumonie, la salmonelle et le tétanos. Elles peuvent se transmettre par un contact avec une personne infectée et l'inhalation de gouttelettes en suspension dans un endroit bondé, par une hygiène médiocre ou par des aliments qui ont été mal préparés et cuits incorrectement.

Les maladies virales comprennent le VIH, les hépatites A, B et C, la grippe, la rubéole et le cytomégalovirus. Les antibiotiques ont très peu d'effet sur les infections virales et on recommande l'immunisation.

OSSTF/FEESO recommande fortement aux femmes, qui sont en âge de procréer et qui envisagent de tomber enceintes, de discuter de leurs tâches et du niveau d'immunité avec leur prestataire de soins de santé avant de devenir enceintes.

PRÉCAUTIONS UNIVERSELLES/PRÉCAUTIONS CONCERNANT LE MATÉRIEL BIOLOGIQUE HUMAIN

Les travailleuses et travailleurs dans le milieu de l'éducation peuvent entrer en contact avec du sang ou des liquides corporels infectés soit par un contact direct avec une personne ou par un contact accidentel avec un objet contaminé comme une aiguille ou un objet tranchant. Les travailleuses et travailleurs en éducation doivent considérer tous les liquides corporels et le sang comme potentiellement infectieux et prendre des mesures de lutte contre l'infection afin de prévenir la dissémination des maladies infectieuses.

Les précautions universelles sont des directives de prévention des maladies infectieuses dans les situations de contact avec du sang ou certains liquides organiques. Les précautions concernant le matériel biologique humain recommandent que des mesures soient prises avec le sang et tous les liquides organiques. Les liquides organiques comprennent le sang, tous les liquides qui contiennent du sang, le sperme, les sécrétions vaginales, les matières fécales, l'urine, les vomissements et les sécrétions nasales.

Les mains sont considérées comme la méthode la plus fréquente de transmission des maladies infectieuses au lieu de travail. Quand les mains viennent en contact avec un agent infectieux, il peut se propager à d'autres travailleuses ou travailleurs ou à un objet par lequel il peut pénétrer dans le corps et être nocif.

Il est primordial que les travailleuses et travailleurs en éducation se lavent très souvent et correctement les mains et qu'ils soient formés à l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle comme les gants, les sarraus et les masques ainsi que sur leur destruction.

L'employeur, en collaboration avec le CMSST, doit avoir des politiques et des procédures écrites sur la prévention des infections qui assurent une protection maximale des travailleuses et travailleurs.

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs en éducation doivent être informés des dangers possibles ainsi que de la politique et des procédures de l'employeur pour limiter l'exposition de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs aux maladies infectieuses en milieu de travail. Cette politique devrait identifier tous les dangers possibles et fournir des procédures écrites sur leur prévention.

Des politiques et procédures efficaces comprendront ce qui suit :

- Anticiper les dangers et trouver des moyens de prévention qui offrent une protection maximale aux travailleuses et travailleurs
- Fournir des gants jetables, des sarraus appropriés et peut-être une protection pour les yeux lorsque la travailleuse ou le travailleur est susceptible d'être en contact avec du sang ou des liquides organiques ou s'il en ressent le besoin
- Identifier de bonnes pratiques hygiéniques comme le lavage complet et fréquent des mains avec du savon et de l'eau, avant et après toutes les procédures; il faut remarquer que les savons antibactériens ne restent pas sur la peau assez longtemps pour détruire les agents pathogènes
- Rendre disponibles, en cas de besoins éventuels, les dispositifs d'aération jetables
- Détruire les objets pointus et tranchants comme les EpiPen dans des contenants non perforables. Les travailleuses et travailleurs ne devraient jamais mettre la main dans ces contenants
- Placer dans des sacs étanches et étiquetés les matériaux qui sont entrés en contact avec du sang ou des liquides organiques
- Nettoyer toutes les surfaces potentiellement contaminées avec une solution de 1:10 d'agent de blanchiment domestique ou d'autres agents antiseptiques approuvés

- Donner une formation sur les dangers et l'utilisation de l'équipement de protection
- Exiger que toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui peuvent être en contact avec du sang ou des liquides organiques prennent les précautions nécessaires

EPIPEN

La *Loi Sabrina*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, exige que chaque conseil scolaire crée et tienne à jour une politique et une procédure relative à l'anaphylaxie. L'anaphylaxie est une réaction allergique grave qui peut entraîner une mort rapide si elle n'est pas traitée. L'administration scolaire doit s'assurer que le personnel reçoit une formation régulière sur la façon de faire face aux allergies potentiellement mortelles, y compris une formation sur l'utilisation de l'EpiPen. L'épinéphrine (habituellement transportée dans un auto-injecteur EpiPen) est utilisée pour traiter les symptômes d'une réaction immunitaire allergique. L'EpiPen est pointu et doit être administrée convenablement afin d'éviter les blessures par piqûres. L'EpiPen doit être rangé dans un endroit facilement accessible ou porté par l'élève/le membre du personnel. Chaque école possède une armoire verrouillable pour détruire les objets piquants et tranchants et le personnel doit être informé de son emplacement. Un processus doit être mis en place pour disposer ou remplacer les contenants pour objets pointus et tranchants lorsqu'ils sont pleins.

PROCÉDURES MÉDICALES

Le personnel qui œuvre directement avec un élève qui prend un médicament devrait connaître la dose, la fréquence, le matériel spécial requis et les instructions particulières pour la manutention et le rangement du médicament. Toute modification de la dose ou du type de médicament devrait être communiquée aux membres appropriés de l'équipe. Un travailleur qui peut entrer en contact avec un élève qui prend des médicaments devrait être informé des effets indésirables que peut provoquer le médicament. On devrait fournir au travailleur les stratégies ou procédures appropriées pour gérer la situation. Une formation sur les procédures appropriées pour l'administration du médicament devrait être offerte par un professionnel de la santé compétent en la matière.

ÉVALUATION PROFESSIONNELLE ET SERVICES DE SOUTIEN

Les résultats de toutes les évaluations professionnelles devraient être obtenus et communiqués à tous les travailleurs qui ont un contact direct avec l'élève. Il peut être nécessaire que l'employeur entame une évaluation d'un élève afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Les services de soutien appropriés doivent être alloués. Ils peuvent comprendre : consultation psychologique, pathologie de la parole, ergothérapie et autres services qui peuvent être déterminés.

FORMATION SPÉCIALE

Quand on estime qu'une formation spécialisée est nécessaire, elle doit être dispensée par l'employeur, à ses frais, et pendant les heures normales de travail. La formation spécialisée peut comprendre, mais sans s'y limiter, le langage gestuel, les procédures sécuritaires pour lever quelqu'un ou quelque chose, les soins d'hygiène et toutes les procédures qui ne sont pas en contradiction avec la P/P Note n° 81. Un tableau décrivant la responsabilité des services auxiliaires de santé désignés dans la P/P Note n° 81 se trouve à la page 33.

MODÈLE DE PRESTATION DES SERVICES AUXILIAIRES DE SANTÉ DANS LES ÉCOLES			POLITIQUE/PROGRAMMES N° 81	
SERVICE AUXILIAIRE	ADMINISTRÉ PAR	FOURNI PAR	FORMATION ET ORIENTATION	CONSULTATION
1. Administration de médicaments par voie buccale	L'élève, sur autorisation ou	L'élève	Médecin traitant	Conseil de santé local
	Les parents, sur autorisation ou	Les parents	Médecin traitant	Conseil de santé local
	Un auxiliaire ou autre membre du personnel	Le conseil scolaire	Conseil scolaire ou médecin	Conseil de santé local
2. Injection de médicament	L'élève, sur autorisation ou	L'élève	Médecin traitant	Conseil de santé local
	Les parents sur autorisation ou	Les parents	Médecin traitant	Conseil de santé local
	Un professionnel de la santé	Le ministère de la Santé	Ministère de la Santé	Conseil scolaire
3. • Cathétérisme • Pression manuelle sur la vessie et les orifices • Drainage postural/succion	Un professionnel de la santé	Le ministère de la Santé	Ministère de la Santé	Conseil scolaire
4. • Soulèvement et mise en position • Aide pour se mouvoir • Alimentation • Aide aux toilettes	Un auxiliaire ou autre membre du personnel	Le conseil scolaire	Conseil scolaire et ministère de la Santé	Ministère de la Santé
5. A. Physiothérapie et ergothérapie				
• Traitement clinique intensif	Un thérapeute qualifié	Le ministère de la Santé	Ministère de la Santé	Ministère de la Santé
• Exercices généraux de maintien	Un auxiliaire	Le conseil scolaire	Ministère de la Santé	Ministère de la Santé
B. Parole • Pathologie de la parole (traitement)	Des orthophonistes Des pathologistes	Le ministère de la Santé	Ministère de la Santé	Ministère de la Santé
• Orthophonie	Des professeurs d'élocution et de langue	Le conseil scolaire	Conseil scolaire	Ministère de la Santé
6. Tous les services offerts dans les établissements de soins et de traitement pour enfants	Des auxiliaires/des professionnels de la santé	Le ministère des Services sociaux et communautaires	Ministère des Services sociaux et communautaires	Ministère de la Santé

LAVAGE EFFICACE DES MAINS

L'utilisation des techniques appropriées de lavage des mains est la façon la plus efficace de prévenir la propagation de maladies infectieuses comme le rhume, la grippe et l'hépatite A. Utilisez les étapes suivantes :

- Enlever tous vos bijoux
- Utiliser de l'eau chaude
- Ajouter du savon et faire mousser (l'utilisation de savon antibactérien n'est pas recommandée)
- Frotter vos mains, vos doigts, vos poignets et vos avant-bras en portant une attention particulière à vos ongles
- Rincer soigneusement
- Sécher vos mains à l'aide d'une serviette propre jetable ou d'un séchoir à air chaud

PRÉVENTION DES INFECTIONS

Des preuves grandissantes démontrent que certains virus (par exemple, l'hépatite B, le VIH, etc.) peuvent être transmis aux travailleuses et travailleurs par des écorchures légères à la peau et aux muqueuses (les yeux, le nez et la bouche). Cela peut se produire par une exposition à du sang ou à des liquides organiques provenant d'un porteur insoupçonné du virus.

Les membres d'OSSTF/FEESO devraient considérer le sang et tous les liquides organiques comme potentiellement infectieux. Pour réduire le risque d'infection, tout le personnel devrait respecter les procédures de prévention des infections connues sous les appellations Précautions universelles et Système de précaution concernant le matériel biologique humain. L'employeur devrait exiger la pratique des précautions universelles et en dispenser la formation.

Ce système comprend

- Un approvisionnement d'équipement de protection individuelle comme des gants, des sarraus et d'autres équipements nécessaires à la protection du membre ainsi que les directives d'utilisation
- Des directives sur le lavage des mains
- Des procédures pour jeter les déchets contaminés
- Des procédures précises sur le nettoyage du sang et des déversements de liquides organiques grâce à des désinfectants approuvés

Il incombe au personnel de supervision de même qu'à la travailleuse et au travailleur d'anticiper, de fournir et d'utiliser les mesures de protection. Au moment de décider des mesures de protection appropriées, il est important de se demander si le comportement de l'élève augmentera le risque d'exposition aux liquides organiques et d'obtenir de l'aide, au besoin.

Les membres enceintes ou celles qui peuvent le devenir devraient bien connaître toutes les précautions et les respecter avec soin afin de limiter la propagation de maladies infectieuses (p. ex., les infections TORCH comme la rubéole ou le virus de l'herpès qui peut causer des malformations).

CINQUIÈME MALADIE

La cinquième maladie est aussi appelée érythème infectieux ou infection à parvovirus. La plupart des adultes au Canada (60 pour cent) en sont immunisés, car ils ont été exposés au virus quand ils étaient très jeunes. Il est plus fréquent de contracter la maladie entre l'âge de trois et sept ans.

Chez les enfants, la cinquième maladie peut provoquer des symptômes respiratoires bénins, des éruptions et peut-être une légère fièvre. Quant aux adultes, les symptômes peuvent ne pas être apparents ou ils peuvent ressentir un mal de gorge, un mal de tête, des démangeaisons ou de la fièvre.

Il existe certains risques pour les femmes enceintes qui sont dans leur premier trimestre de grossesse; il peut donc être prudent de faire prélever un échantillon sanguin afin de vérifier l'immunité lorsqu'on travaille avec des enfants.

PUNAISES DE LITS

Les punaises de lits sont des insectes parasites qui se nourrissent uniquement de sang. Dans les années 1940, on pensait les avoir éliminées complètement, mais probablement en raison de leurs résistances aux pesticides, elles sont revenues en force.

Les punaises de lits provoquent des éruptions cutanées, mais ne semblent pas causer de maladie même si les piqûres peuvent s'infecter.

Les articles infestés comme les vêtements et les sacs à dos peuvent aider à transporter les punaises de lits. Elles sont généralement nocturnes et on les retrouve souvent dans les fissures sombres, mais elles peuvent survivre sans nourriture pendant 100-300 jours. Elles ne vivent pas sur l'être humain.

POUX ET GALE

Les membres d'OSSTF/FEESO entreront très souvent en contact avec la gale ou les poux. Une infestation peut devenir une source de colère, d'embarras et de malentendu. Les poux et la gale ne propagent pas de maladie, ne sont pas un danger pour votre santé et ne dénotent pas de la malpropreté. Tout le monde peut en attraper. En règle générale, la démangeaison est le premier signe d'une infestation. Les sections suivantes sont conçues pour aider les membres à reconnaître la gale et les poux ainsi que les traitements disponibles.

Les poux (pédiculose) sont des insectes sans ailes pratiquement invisibles de la taille d'une graine de sésame. Les poux adultes sont difficiles à voir, car ils peuvent ramper et se cacher dans les cheveux. Par contre, les lentes sont faciles à voir; elles sont luisantes, ressemblent à des pellicules blanches ou grisâtres de la grosseur d'une tête d'épingle et sont solidement fixées à la tige du cheveu, habituellement à la racine. Les lentes ont tendance à se concentrer dans la région du nimbe de la tête (la naissance des cheveux, derrière les oreilles, sur la nuque).

Le moyen le plus courant pour éliminer les poux consiste à appliquer un shampoing, une lotion ou une crème pédiculicide que l'on peut se procurer avec ou sans ordonnance. Ces produits peuvent être nocifs s'ils ne sont pas utilisés correctement. Il est important de discuter de leur utilisation avec votre prestataire de soins de santé ou votre pharmacien, de lire les indications, de les utiliser avec soin et comme recommandé. Rappelez-vous qu'il s'agit de produits chimiques; vous ne voulez donc pas les laisser plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Appliquez un deuxième traitement au bout de sept à dix jours pour tuer les poux qui étaient au stade d'œuf au moment du premier traitement.

GALE

La gale est causée par le sarcopte de la gale (*Sarcoptes scabiei*) qui se transmet facilement d'une personne à l'autre par contact physique. Pour cette raison, il peut être nécessaire de traiter plus d'un membre de la famille.

Les jeunes acariens éclosent quelques jours après que la femelle les ait déposés dans la couche superficielle de l'épiderme de l'hôte. Les sillons des acariens sont des lignes très fines d'environ un demi-pouce de long qui ont parfois une petite bosse à une extrémité. Ces sillons se trouvent le plus fréquemment entre les doigts et les orteils, le pli cutané du poignet, de la cheville, les fesses et les organes génitaux. Une infestation de gale peut causer une démangeaison intense due probablement à une réaction allergique aux acariens, notamment la nuit. Les sillons peuvent s'infecter en raison des grattements. Même si les acariens ne sont pas porteurs de maladies, les grattements peuvent cependant causer des écorchures, pouvant se traduire par des infections graves par d'autres bactéries.

Les personnes dont le système immunitaire est affaibli peuvent développer une infestation grave où l'on peut observer de grandes croûtes épaisses sur la peau. Votre prestataire de soins de santé peut la diagnostiquer et prescrire une crème qui la guérira. Dans les cas d'infestations plus graves ou pour les personnes dont le système immunitaire est affaibli, on peut prescrire un médicament oral.

SI VOUS ÊTES ENCEINTE, ALLAITEZ OU AVEZ UN BÉBÉ, IL EST RECOMMANDÉ DE COMMUNIQUER AVEC VOTRE PRESTATAIRE DE SOINS DE SANTÉ AVANT LE TRAITEMENT UTILISANT UN SHAMPOING, UNE LOTION OU UNE CRÈME PÉDICULICIDE.

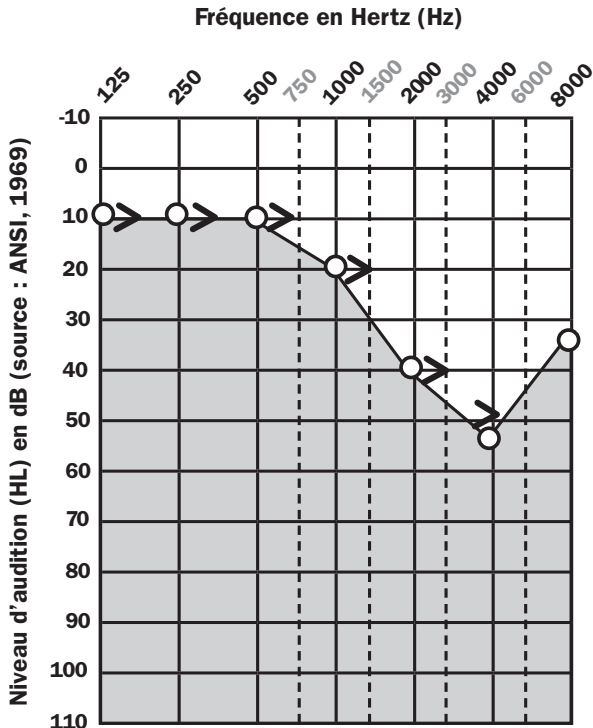
DÉFICIENCE AUDITIVE DUE AU BRUIT (DADB)

La déficience auditive due au bruit (DADB/NIHL) est une perte d'audition qui se manifeste typiquement de façon graduelle par l'exposition sur de longues périodes à des niveaux très élevés de bruit supérieur à 85 décibels (dB). Elle peut aussi se produire après de courtes périodes de bruit très intense, comme une détonation d'explosifs.

La DADB est d'habitude une surdité de perception neurosensorielle aux hautes fréquences. La surdité de perception neurosensorielle se produit lorsque les nerfs qui transmettent l'information sonore de l'oreille ne fonctionnent pas correctement en raison d'une blessure ou d'une maladie. La surdité de perception neurosensorielle aux hautes fréquences peut être congénitale (présente à la naissance) ou acquise. La déficience auditive due au bruit et la perte auditive liée au vieillissement (presbycousie) sont des exemples de surdité de perception neurosensorielle acquise.

Dans les situations de DADB, la perte auditive est généralement plus grande à 4 000 hertz (Hz) et semblable dans les deux oreilles. Sur un audiogramme, la configuration finale se caractérise par une encoche que l'on qualifie parfois d'encoche auditive. La DADB progresse plus rapidement durant les 10 à 15 premières années d'exposition avec un taux de perte d'audition qui diminue avec le temps (par opposition au taux de perte auditive due à la presbycousie ou liée au vieillissement, qui accélère au fil du temps).

AUDIOGRAMME DE SURDITÉ NEUROSENSORIALE



PERTE AUDITIVE DUE AU BRUIT EN MILIEU DE TRAVAIL

Le seuil moyen d'exposition au bruit des travailleurs ontariens dans les installations industrielles est de 85 décibels (dBA) pendant une journée de huit heures (moyenne pondérée de huit heures). Cela signifie que pour des périodes limitées, un travailleur peut être exposé à des niveaux de bruit plus élevés pourvu que l'exposition moyenne pendant plus de huit heures reste inférieure.

Une exposition prolongée au bruit a tendance à être plus néfaste qu'une exposition périodique au bruit accordant à l'oreille des périodes de repos et de récupération. L'exposition au bruit peut être diminuée par l'utilisation de protecteurs auriculaires, comme des bouchons d'oreille et des protecteurs d'oreilles. Le risque de perte auditive due au bruit en milieu de travail est faible en dessous de 85 dB.

DANGERS PSYCHOSOCIAUX

Trousse d'outils sur les préjudices psychologiques

Avez-vous déjà eu le sentiment d'être

- Sous pression et épuisé physiquement/mentalement parce que vous avez trop à faire et peu de temps ou d'aide pour le faire?
- Anxieux ou même malade en raison d'un milieu de travail malsain ou parce que vous êtes victime d'intimidation, de harcèlement ou avez reçu des menaces de violence?
- Incertain en raison des menaces constantes de mise à pied ou parce que vous ne savez pas où vous serez ou quelles seront vos heures de travail la semaine prochaine ou le mois prochain?
- Une victime émotive parce que vous n'avez pas le temps ni les ressources pour vous occuper d'un bénéficiaire/patient/client de la façon dont vous devriez le faire?
- Frustré, car vous n'avez pas de contrôle sur l'exécution du travail ou en raison du manque de soutien de vos superviseurs ou de l'administration dans l'exercice de vos fonctions?

Si vous avez répondu OUI à l'une de ces questions, vous souhaitez en savoir plus sur la façon dont les facteurs de stress au travail (qualifiés aussi de risques psychosociaux) affectent votre santé mentale et physique et comment nous, en tant que travailleurs, pouvons commencer à nous attaquer à ces risques.

Un consortium de syndicats, en collaboration avec les cliniques du Centre de santé des travailleurs et travailleuses de l'Ontario (OHCOW), a développé un outil visant à mesurer, à identifier et à offrir des solutions aux risques psychosociaux au travail. Si votre lieu de travail ou unité de négociation s'intéresse à ce service, vous devriez communiquer avec le Bureau provincial afin d'obtenir plus de renseignements sur ce projet.

Consultez

- Norme Santé et sécurité psychologiques en milieu de travail à www.mentalhealthcommission.ca
- Trousse d'outils sur les préjudices psychologiques (en anglais seulement) à www.ohcow.on.ca

SENSIBILITÉS

SENSIBILITÉS

La sensibilité chimique multiple (SCM) est un syndrome selon lequel une personne ressent des symptômes du fait de sa sensibilité à des produits chimiques présents dans un environnement à des niveaux qui sont normalement tolérés par la majorité des gens. Les symptômes que les gens rapportent qui sont liés à la SCM sont variés. Ils comprennent mal de tête, fatigue, vertiges, nausée, congestion, démangeaison, éternuement, mal de gorge, douleur thoracique, changements du rythme cardiaque, problèmes respiratoires, douleur ou raideur musculaires, éruption cutanée, diarrhée, ballonnement, flatulence, confusion, difficulté à se concentrer, problèmes de mémoire et changements d'humeur.

Les incidences de symptômes peuvent être déclenchées par une large gamme de produits chimiques ou par des mélanges de nombreux produits chimiques appelés déclencheurs. Parmi ceux-ci, on trouve la fumée de cigarette, les gaz d'échappement, le parfum, les insecticides, de nouveaux tapis, le chlore et bien d'autres. Certains rapportent que les niveaux d'exposition considérés comme étant généralement sécuritaires pour la plupart des gens peuvent avoir un effet sur quelques-uns. La mauvaise qualité de la ventilation d'un bâtiment permet parfois aux concentrations chimiques de s'accumuler à un niveau qui déclenche l'apparition de symptômes chez des personnes sensibles.

Puisque les travailleurs en éducation œuvrent dans des zones fortement fréquentées, ils peuvent être exposés à une quantité de faibles niveaux d'exposition à des agents chimiques qui ont été apportés dans leur environnement. Élèves et collègues peuvent, sans le savoir, être responsables de faibles niveaux d'exposition. Plusieurs ne sont pas conscients qu'ils portent des parfums utilisés dans de nombreux produits commerciaux, comme les feuilles d'assouplissant pour sècheuse et les produits d'hygiène personnelle, comme le shampoing ou le déodorant. Une circulation dense d'automobiles et d'autobus près des cours d'école peut élever les niveaux de gaz d'échappement d'essence et de diesel; même l'emplacement d'une école près d'une route très fréquentée peut faire en sorte que des polluants pénètrent dans l'environnement par les systèmes de chauffage et de ventilation.

La sensibilité chimique multiple se différencie des réactions allergiques; plusieurs d'entre elles peuvent être traitées de différentes manières comme en prenant des antihistaminiques. De manière générale, les personnes qui ont une SCM éprouvent des symptômes alors que d'autres dans le même environnement ou dans la même situation n'ont aucune réaction décelable. Si vous souffrez de symptômes sans cause apparente, vous devez consulter un professionnel de la santé afin de déterminer si vous souffrez d'allergies, de SCM ou s'il existe une autre raison non identifiée auparavant pour votre état. Les résultats d'analyses médicales peuvent également aider à identifier des stratégies afin d'atténuer l'action de la SCM.

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

L'hypersensibilité électromagnétique (HEM) ressemble à la sensibilité chimique multiple (SCM). Bien que la SCM soit un trouble relié à des expositions environnementales de faible intensité à des produits chimiques, l'HEM est un trouble lié à des radiations non ionisantes. Des champs électromagnétiques (CEM) sont dégagés par à peu près tout ce qui est alimenté à l'électricité, y compris les téléphones, les téléphones sans fil, les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les ordinateurs portatifs, les ampoules, les réseaux locaux sans fil (Wi-Fi), les compteurs intelligents, les photocopieurs, les gradateurs, les barres d'alimentation et les lignes électriques. Même s'ils sont considérés comme étant sécuritaires par la plupart des instances dirigeantes, des questions concernant les CEM ont été soulevées et il est important d'adopter le principe de la prudence en cas d'incertitude. Les employeurs devront aussi prendre des mesures additionnelles pour soulager les symptômes de quiconque souffrant de HEM. Une étude sur les champs électromagnétiques serait aussi requise pour localiser les sources de CEM. Dans la plupart des cas, il suffit de vous distancer de la source. Autrement, vous pouvez réduire le temps passé près des sources très élevées de CEM. La meilleure approche est d'acheter et d'installer l'équipement électrique dégageant le moins d'émissions et de réduire les quantités de CEM émises.

ANAPHYLAXIE

L'anaphylaxie est une grave réaction allergique qui peut provoquer une mort rapide si elle n'est pas traitée. On compte parmi les allergies potentiellement mortelles certains aliments et les piqûres/morsures d'insectes. Toutefois, ces réactions allergiques graves peuvent aussi être causées par des médicaments, des exercices, des produits chimiques (en particulier les composés organiques volatils – COV et les solvants) et le latex.

Tout travailleur qui souffre d'allergies graves ou a avec lui un injecteur d'épinéphrine (p. ex., EpiPen) devrait informer son employeur et son superviseur pour que les précautions nécessaires puissent être prises. Selon l'allergie, les employeurs peuvent implanter divers contrôles comme fournir des gants de nitrile plutôt que ceux en latex ou s'assurer que toutes les fenêtres ouvertes ont des moustiquaires afin d'empêcher les abeilles de pénétrer dans le bâtiment.

TRAVAIL EN HAUTEUR

Consultez : Règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851), Règlement relatif aux projets de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) (en anglais seulement) et ministère du Travail de l'Ontario, Ligne directrice n° 21 : Travail en hauteur | Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario

Évaluation des risques

- La responsabilité d'évaluer les risques associés aux tâches à accomplir et d'identifier, de maîtriser ou d'éliminer les risques de chute doit être confiée à une personne compétente
- Le meilleur moyen d'éliminer un risque de chute est d'employer un garde-corps. Tout travailleur concerné doit être protégé adéquatement par un garde-corps conforme aux exigences applicables du Règlement relatif aux projets de construction ou du Règlement relatif aux établissements industriels
- Lorsqu'un risque de chute ne peut être éliminé, le maîtriser en utilisant un système de protection contre les chutes conformément au Règlement relatif aux projets de construction ou au Règlement relatif aux établissements industriels

Reconnaissance des risques

Le Règlement relatif aux établissements industriels (articles 13, 14 et 85) s'applique après l'achèvement de la construction/l'érection du décor/plateau. Plus précisément, l'article 85 s'applique aux situations dans lesquelles le travailleur est exposé à un risque de chute sur une surface qui est située à plus de trois mètres au-dessous de la surface sur laquelle il se trouve. Pour leur part, l'article 13 énonce les situations dans lesquelles des garde-corps doivent être utilisés et l'article 14 présente les spécifications auxquelles les garde-corps doivent se conformer.

De son côté, le Règlement relatif aux projets de construction (articles 26.1 à 26.9) s'applique aux projets de construction, y compris à l'installation/l'érection et au retrait des estrades, décors, systèmes audio et systèmes d'éclairage. Il prévoit la protection des travailleurs exposés à des risques de chute, y compris, mais non sans s'y limiter, les risques de chute suivants :

- D'une hauteur de plus de 3 mètres (environ 10 pieds)
- Dans une machine en fonction
- Dans l'eau ou dans tout autre liquide
- Dans une substance dangereuse ou sur un objet dangereux
- À travers une ouverture sur une surface de travail

Formation

Le Règlement relatif aux projets de construction [paragraphe 26.2 (1)] stipule ce qui suit : « Tout employeur doit s'assurer que les employés susceptibles d'utiliser un système de protection contre les chutes reçoivent une formation adéquate à l'égard de l'utilisation de ce dernier ainsi que des directives orales et écrites appropriées de la part d'une personne compétente. » [traduction] Le Règlement relatif aux établissements industriels (article 79) exige que les travailleurs qui doivent porter de l'équipement protecteur, comme un dispositif de protection contre les chutes, reçoivent au préalable des directives et une formation sur l'entretien et l'emploi d'un tel type de dispositif.

Les employeurs doivent veiller notamment à ce que

- Les dossiers relatifs à la formation soient conservés et à ce qu'il y figure les noms des participants et les dates auxquelles la formation a été dispensée [paragraphe 26.2 (2) et 26.2 (3)]
- Les inspecteurs du ministère du Travail puissent accéder, sur demande, aux dossiers relatifs à la formation [paragraphe 26.2 (4)]

Plan de sauvetage

En vertu du Règlement relatif aux projets de construction [paragraphe 26.1 (4)], des procédures de sauvetage écrites doivent être élaborées préalablement à l'utilisation de tout dispositif antichute ou de tout filet de sécurité. De plus, un plan de sauvetage, lequel doit être affiché à un endroit bien en vue, doit être mis en place chaque fois qu'un système de protection contre les chutes est utilisé. Pour de plus amples renseignements sur le travail en hauteur, communiquez avec le Bureau provincial d'OSSTF/FEESO.

VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

La violence en milieu de travail représente un danger de santé et de sécurité au travail qui est souvent passé sous silence. Dans de nombreux cas, les travailleuses et les travailleurs sont persuadés que les incidents sont mineurs et qu'ils découlent des tâches qu'ils accomplissent ou sont le résultat de leur propre inattention.

En raison de leur travail, les travailleuses et les travailleurs du milieu de l'éducation sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'incidents violents en raison de la nature de leur travail, d'une dotation en personnel inadéquate, d'un manque de formation et d'une mauvaise conception du milieu de travail.

En 2005, d'importants efforts de lobbying et le tollé général soulevé à la suite du décès de Lori Dupont, une infirmière, ont mené à l'inclusion des articles 32.01 à 32.07, dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, qui traitent spécialement de la violence et du harcèlement au travail.

D'autres législations, comme la *Loi sur la sécurité dans les écoles*, le *Code criminel du Canada*, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, sont toutes pertinentes, mais c'est la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui assure la meilleure protection aux membres d'OSSTF/FEESO.

La nouvelle section est entrée en vigueur en 2009 et énonce les obligations et les responsabilités importantes des employeurs de même que les droits spécifiques des travailleurs. Les employeurs sont chargés de l'élaboration de politiques, de programmes et d'évaluations périodiques du lieu de travail pour assurer le contrôle de ces risques.

Les modifications à la loi élargissent également le droit des travailleurs à l'information en exigeant que les employeurs fournissent tous les renseignements pertinents (y compris les renseignements personnels) dans le but de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. L'article 32.0.4, ajout d'une importance majeure à la loi, impose des responsabilités additionnelles aux employeurs qui sont aux prises avec des problèmes de violence familiale qui peuvent avoir des répercussions sur le milieu de travail et (ou) mener à de la violence au travail.

Qu'est-ce que cela signifie pour ceux qui travaillent avec des personnes dans des situations qui peuvent être dangereuses? L'article 43 (3) (b.1) indique clairement que si un travailleur a des raisons de croire que de la violence au travail est susceptible de le mettre en danger, il peut refuser de travailler. Il est essentiel que les travailleurs signalent la violence qui est clairement définie dans la loi [art. 1 (1)] et les membres devraient expliquer en termes clairs les raisons de leur refus de travailler.

Si les membres se prévalent de leur droit de refuser un travail non sécuritaire, ils doivent d'abord informer leur superviseur du danger tout en demeurant dans un lieu sécuritaire. Pour les membres du personnel enseignant seulement, la *Loi sur l'éducation* vous oblige à assurer d'abord la sécurité des élèves sous votre responsabilité. Le superviseur fera enquête, en présence du membre et de son représentant. Si le membre a toujours des motifs valables de refuser le travail, on peut appeler un inspecteur du ministère du Travail qui procédera à une enquête. Tant que l'inspecteur n'a pas rendu sa décision, aucune autre travailleuse ou aucun autre travailleur ne peut être affecté à ce même lieu de travail à moins d'être avisé du refus de son collègue ainsi que de ses raisons et ce, en présence d'une représentante ou d'un représentant du membre.

Par exemple

Situation

Une éducatrice est affectée à un élève qui présente un comportement agressif. L'éducatrice n'a reçu aucune formation pour intervenir auprès d'élèves qui ont ce type de comportement et craint de ne pas être bien préparée pour intervenir auprès de cet élève s'il devait être agressif. Le manque de formation dans ce cas est susceptible de la mettre en danger.

Que faire?

- Informer la direction d'école ou le superviseur du danger conformément à la LSST [art. 28 1(d)]
- Si le danger persiste après en avoir informé la direction d'école ou le superviseur, le membre a le droit de refuser le travail non sécuritaire, comme décrit ci-dessus [art. 43]

Le Comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSST) peut jouer un rôle clé dans le contrôle des dangers et aider à développer une stratégie générale de prévention de la violence en milieu de travail. Le Comité devrait se concentrer sur la prévention en procédant à une évaluation des situations et en formulant des recommandations à l'employeur pour que des contrôles appropriés soient mis en place.

Les employeurs devraient adopter une politique écrite qui affirme qu'ils ne s'attendent pas à ce que les travailleuses et les travailleurs s'exposent à des risques en raison de la violence au travail. Il devrait y avoir des procédures écrites pour transiger avec les personnes agressives et pour signaler ces incidents. La travailleuse ou le travailleur devrait remplir un formulaire de compte rendu d'incident et ce dernier devrait être vérifié par le Comité mixte sur la santé et la sécurité. Un programme de prévention de la violence en milieu de travail devrait être élaboré en consultation avec le CMSST.

Le Comité mixte peut s'impliquer en étudiant et en formulant des recommandations de stratégies d'intervention proactives et d'amélioration de la conception des lieux de travail. Trop souvent, les membres n'informent pas les représentants en santé et sécurité et ces questions très importantes ne sont pas discutées avec les personnes qui peuvent effectuer les changements nécessaires pour garantir une conception saine et sécuritaire du lieu de travail.

Violence affectant le personnel dans les écoles

Le ministère du Travail a reconnu que le nombre et la gravité des incidents violents commis par les élèves envers le personnel qui œuvre dans le milieu de l'éducation ont augmenté.

OSSTF/FEESO est d'avis que la violence peut se présenter sous plusieurs formes. Ce document est conçu spécialement pour aider les délégués au CMSST dans l'élaboration d'un programme de prévention de la violence.

À quelques exceptions près, la Loi 86 a obligé l'intégration des élèves en enfance en difficulté au sein des écoles élémentaires et secondaires. Cette intégration ne s'est pas effectuée sans embûches notamment en ce qui concerne la façon d'aborder les problèmes actuels et anticipés de violence en milieu de travail.

Même si la violence peut être une affaire criminelle, la responsabilité de l'élaboration de politiques/procédures sur la violence au travail ainsi que leur mise en application repose sur l'employeur (article 32.01 à 32.07 de la LSST). Dans

plusieurs circonstances, il sera nécessaire d'impliquer les forces policières dans les enquêtes, mais en tant que travailleuses et travailleurs, nous avons le droit de travailler sans crainte. La création d'un programme local de prévention de la violence en milieu de travail est perçue comme étant capitale pour la protection des travailleuses et des travailleurs. Bien que la *Loi sur la sécurité dans les écoles* ait été créée en vue de protéger certains travailleurs du milieu de l'éducation, il existe énormément de confusion en ce qui a trait à son application aux élèves en enfance en difficulté. L'article 25(2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* stipule que l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection de la travailleuse ou du travailleur. Cela comprend la protection contre la violence ou la possibilité de violence des élèves en enfance en difficulté.

La sécurité des travailleuses et des travailleurs relève du ministère du Travail qui applique la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Pour garantir la conformité, le ministère du Travail rédigera des ordres contre l'employeur qui n'a pas de politiques ni de procédures à l'égard des élèves en enfance en difficulté.

Le programme de prévention de la violence commence par une déclaration de principes sur la violence et le programme est ensuite élaboré, mis en place, maintenu et communiqué. L'employeur, en consultation avec le CMSSST, doit développer et mettre en œuvre un programme global pour protéger tout son personnel contre la violence. Le programme de prévention de la violence devrait comprendre des dispositions de protection pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs du milieu de l'éducation. Il comprend aussi tous les travailleurs contractuels embauchés pour offrir des services à l'employeur.

RÔLE DES COMITÉS MIXTES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'employeur, en consultation avec le CMSS, doit élaborer et mettre en œuvre un programme exhaustif afin de protéger tous les employés contre la violence liée aux élèves ayant des besoins particuliers. La présente section vise à fournir une ressource pour aider les représentants en santé et sécurité d'OSSTF/FEESO qui siègent au CMSS dans l'élaboration de politiques et de procédures, notamment dans le domaine du programme de prévention de la violence, comme l'a défini le ministère du Travail.

Ce programme doit tenir compte de toutes les circonstances spéciales dans lesquelles la travailleuse et le travailleur sont requis de travailler. Le programme de prévention de la violence englobera (mais sans s'y limiter) les aspects suivants :

Formation de la travailleuse ou du travailleur

La formation devrait comprendre la reconnaissance d'un comportement agressif, les techniques de désescalade, les techniques de retenue et les stratégies de récupération après l'incident. Cette formation devrait être dispensée à l'équipe impliquée dans la prestation des services aux élèves. Le ministère du Travail émettra une ordonnance aux employeurs qui n'ont pas de politiques ni de procédures relatives aux élèves en enfance en difficulté. Le Comité mixte de santé et sécurité devrait idéalement jouer un rôle dans la décision concernant le type et la prestation appropriés de cette formation.

Évaluations préalables et continues des élèves

La nécessité d'identifier les dangers possibles est primordiale dans la protection des travailleuses et travailleurs. Cette identification peut se faire par l'intermédiaire du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), du plan d'enseignement individualisé (PEI) et des procédures de conférence de

cas. Lorsqu'un danger est identifié, toutes les travailleuses et tous les travailleurs doivent être formés adéquatement avant leur assignation. Toutes les travailleuses et tous les travailleurs, qui appuient un élève en enfance en difficulté, doivent être au courant des antécédents d'incidents de violence d'un élève afin que l'équipe soit en mesure d'élaborer des pratiques de travail sécuritaire.

Niveaux de dotation

Évaluer les bons niveaux de dotation et définir les qualifications spécifiques ou l'enseignement théorique qui sont essentiels pour offrir une supervision appropriée et l'appui doivent être déterminés. Des examens réguliers du programme sont nécessaires afin de s'assurer qu'il continue d'appuyer des conditions de travail sans danger. Les travailleuses et travailleurs devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs préoccupations en ce qui a trait à leur travail avec un élève en particulier sans craindre des répercussions négatives.

Procédures d'intervention en cas d'urgence

Toutes les catastrophes possibles comme les incendies, les tornades, les intrus, les alertes à la bombe et les pannes d'électricité doivent avoir des procédures écrites et bien connues. On doit offrir de la formation et des occasions régulières de pratique. Consultez « Intervention en cas d'urgence » dans la section « Contrôles » pour de plus amples renseignements.

Les employeurs doivent collaborer avec les autorités locales pour élaborer, former et communiquer de façon appropriée les procédures, ce qui veut dire qu'il peut y avoir une différence dans les procédures d'un district à l'autre.

Renforts et dispositifs de communication

Il vaut mieux qu'une personne ne travaille jamais seule. La réalité est parfois toute autre. Si une travailleuse ou un travailleur doit travailler seul, l'employeur doit prendre les dispositions pour que du renfort puisse être obtenu, soit par l'utilisation de dispositifs de communication comme des émetteurs-récepteurs portatifs, des téléavertisseurs, des signaux sonores ou des téléphones cellulaires. Les situations relatives à chaque travail devraient être examinées en vue d'analyser la pertinence d'un dispositif. Dans toutes les circonstances, une personne doit toujours être à la disposition du travailleur pour surveiller et répondre à la situation.

Par exemple : Le travailleur A doit surveiller les couloirs de l'édifice. Le travailleur A devrait avoir en sa possession un dispositif de communication pour faciliter l'obtention d'aide, le cas échéant.

Signalement d'accident/d'incident

La violence est identifiée comme un danger en milieu de travail. De ce fait, tous les accidents violents, tant les incidences que ceux évités de justesse, doivent être signalés à l'aide de la procédure de signalement habituelle de votre employeur. En plus du formulaire d'incident/blessure pour les blessures physiques, le travailleur doit aussi remplir un formulaire de rapport sur la violence et celui-ci peut-être le formulaire de sécurité de l'école si un élève est impliqué. Dans toutes les situations, tous les incidents doivent être communiqués rapidement au personnel de supervision (gestionnaire, direction d'école, etc.) Les travailleuses et travailleurs blessés devraient obtenir immédiatement des soins médicaux afin de protéger leurs droits en vertu de la CSPAAT.

Les élèves en enfance en difficulté violents ou agressifs se conduisent très souvent mal ou lancent des objets. La conception physique du lieu de travail peut nécessiter un réaménagement pour permettre à la travailleuse ou au travailleur d'être en sécurité. Cela peut vouloir dire sécuriser l'équipement, moderniser les toilettes/tables à langer, acheter des dispositifs de levage et d'autres dispositifs jugés nécessaires. En règle générale, la conception du lieu de travail ne devrait pas placer une travailleuse ou un travailleur dans des situations dangereuses. Des mesures précises doivent être prises pour éviter les blessures. À titre d'exemple de conceptions et de modifications précises, notons des portes avec des fenêtres claires et un éclairage suffisant.

La surveillance, l'évaluation et la formation doivent être permanentes. Ce programme doit englober toutes les activités au-delà de la routine normale à savoir les sorties éducatives, les programmes d'éducation coopérative et les activités sportives hors site.

CONTRÔLES

RAPPORT D'ACCIDENT/D'INCIDENT

Tous les incidents doivent être rapportés rapidement au superviseur (gestionnaire, direction d'école, etc.) Les travailleuses et travailleurs blessés devraient obtenir immédiatement des soins médicaux afin de protéger leurs droits en vertu de la CSPAA.

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

Procédures/Confinements barricadés

La fusillade à l'école *Columbine High School* en 1999 a permis de prendre conscience que les systèmes scolaires n'avaient pas de plans adéquats de préparation aux urgences. Malheureusement, ces événements continuent de se produire et les responsables gouvernementaux tirent des leçons de chaque tragédie et les procédures préconisées sont sujettes à des améliorations. De la formation ainsi que des occasions régulières de pratique doivent être offertes.

La *Loi sur la sécurité dans les écoles* a mis en place le Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire en 2000 en vue d'assurer que les conseils scolaires coordonnent les plans d'urgence avec la police et les autres organismes d'urgence. Les employeurs doivent collaborer avec les autorités locales pour élaborer, former et communiquer les procédures appropriées, ce qui veut dire qu'il peut y avoir des différences dans les procédures d'un district à l'autre.

Les écoles doivent non seulement être prêtes pour les confinements barricadés en réaction à des incidents violents, mais toutes les catastrophes possibles comme les incendies, les tornades, les intrus, les alertes à la bombe, les fuites de gaz et les pannes d'électricité doivent avoir des procédures écrites et bien connues.

En 2013, le ministère de l'Éducation a créé les Directives sur l'élaboration et le maintien des marches à suivre relativement au confinement barricadé dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario avec l'exigence obligatoire suivante : Tous les conseils scolaires financés à même les deniers publics, en Ontario, doivent élaborer une politique sur le confinement barricadé pour veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan unique par école. Il serait prudent que chaque établissement postsecondaire fasse de même.

La terminologie est très importante. Les plans devraient clairement définir quand utiliser l'expression « confinement barricadé » par opposition à d'autres termes. Pour donner un ordre de confinement barricadé, on devrait recourir à du langage clair et ordinaire, sans laisser de malentendus quant à ce qu'on attend. Aucun mot de passe secret devrait être utilisé.

On devrait utiliser l'expression « confinement barricadé » seulement en cas d'incident grave ou de menace de violence à l'intérieur de l'école ou se rapportant à cette dernière. Un recours erroné ou excessif au confinement barricadé fera en sorte que le personnel et les élèves deviendront désensibilisés et ne prendront pas le confinement barricadé au sérieux.

On devrait utiliser l'expression « confinement pour sécurité » s'il est souhaitable de protéger l'école à cause d'une situation qui se déroule à l'extérieur de cette dernière et qui n'a pas rapport à elle (ex. : un vol perpétré dans une banque située à proximité d'une école, mais non sur la propriété de cette dernière). L'école continue alors de fonctionner normalement, les portes menant vers l'extérieur étant verrouillées jusqu'à ce que la situation se déroulant à proximité soit réglée.

L'expression « confinement pour urgence environnementale » devrait être utilisée relativement à des situations mettant en cause l'environnement ou la météo, lorsqu'il faut garder tous les occupants à l'intérieur de l'école pour les protéger d'une situation externe. Parmi les exemples, mentionnons les déversements de produits chimiques, les pannes d'électricité, les explosions et les conditions météorologiques extrêmes.

Les procédures d'intervention en cas d'urgence doivent prendre en compte tous les espaces physiques du lieu de travail, p. ex. les toilettes, bibliothèques, salles de repos, etc., et fournir des procédures d'évacuation et (ou) de sortie en toute sécurité des élèves dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence. Lors de l'élaboration de plans de confinement barricadé, chaque école devrait tenir compte de ce qui suit :

- Rôles et responsabilités
- Plans d'étage
- Identification des immeubles, des portes donnant sur l'extérieur et des salles de cours
- Enclenchement du confinement barricadé
- Salle de cours et autres aires protégées : marche à suivre pendant le confinement barricadé
- Bâtiments préfabriqués
- Toilettes : Marche à suivre durant un confinement barricadé
- Aires ouvertes : Marche à suivre durant un confinement barricadé
- Personnes se trouvant dans une garderie d'enfants et dans d'autres installations
- Personnes se trouvant à l'extérieur des immeubles de l'école lorsqu'un confinement barricadé est enclenché
- Évacuation dirigée – Avec des zones d'évacuation de rechange
- Alertes d'incendie
- Marche à suivre pour mettre fin à un confinement barricadé
- Formation
- Exercices : Au moins deux exercices de préparation en cas de confinement barricadé, durant chaque année scolaire
- Médias
- Communication avec les parents, les tuteurs et la collectivité
- Rétablissement de l'école à la suite d'un confinement barricadé
- Révision du plan

Les procédures durant un confinement barricadé devraient tenir compte :

Il est recommandé, avant qu'on ne verrouille une porte, que les membres du personnel réunissent toutes les personnes qui se trouvent à proximité immédiate dans la salle de cours ou dans une autre zone protégée, mais seulement si cela peut se faire sans danger. Une fois à l'intérieur de la zone protégée, le personnel et les élèves devraient :

- Se tenir loin des portes et des fenêtres
- Éteindre l'éclairage
- Fermer les stores
- Être conscients des lignes de vue
- Si la porte de la salle de cours est munie d'une fenêtre, songer à la couvrir
- Se mettre à l'abri si possible (derrière quelque chose de solide)
- Rester absolument tranquilles

- Les enseignants et enseignantes doivent prendre les présences
- Ne pas utiliser de téléphone cellulaire à moins que ce soit nécessaire pour communiquer au sujet de l'incident (les téléphones cellulaires doivent être éteints ou mis en mode « vibration »)

Ces procédures peuvent être modifiées selon les expériences et les autorités locales. Après un événement, les comités mixtes de santé et sécurité devraient participer au compte rendu, être consultés lorsque des modifications sont apportées et pouvoir formuler des recommandations non seulement à l'employeur, mais également pour que l'employeur les partage selon le protocole entre la police et le conseil scolaire.

Préparation aux urgences

Les employeurs ont l'obligation de mettre en place des procédures précises dans les cas d'urgence comme les tornades, les incendies, les intrus, les alertes à la bombe, etc. De bonnes procédures comprennent entre autres :

- La manière de protéger les lieux de travail
- La façon dont les travailleuses et les travailleurs seront avisés d'une situation d'urgence imminente
- Une description des rôles clés de certaines personnes
- Des directives claires pour la procédure
- La personne chargée de communiquer avec les services d'urgence
- Les mécanismes d'exercice en cas d'urgence
- Un système pour s'assurer de la présence de tous les employés – aucune disparition
- Les procédures de communication
- Les cartes

Visitez le site Web d'OSSTF/FEESO (www.osstf.on.ca) pour des renseignements plus concis.

ERGONOMIE

Les microtraumatismes répétés sont le résultat de gestes répétitifs des travailleuses et des travailleurs et de longues périodes de travail dans la même posture. Ces positions stationnaires du corps peuvent entraîner des tensions musculaires et limiter le flux sanguin vers les muscles. Ces blessures surviennent souvent lorsque les postes ou les environnements de travail ne sont pas adaptés à la travailleuse ou au travailleur. Les symptômes les plus fréquents comprennent la douleur, la brûlure, la douleur continue, le picotement, l'engourdissement, la perte de la force de préhension et la sensibilité au toucher.

Les membres qui pensent que leurs symptômes sont reliés au travail devraient consulter immédiatement leur médecin et signaler les symptômes à leur représentant en santé et sécurité ainsi qu'à leur superviseur.

Utilisation de l'ergonomie pour prévenir les blessures

L'ergonomie est une discipline qui étudie les moyens d'adapter les outils de travail et les tâches aux travailleuses et travailleurs. Un mobilier inadapté et désuet contribue souvent aux blessures professionnelles. L'utilisation accrue de la technologie informatique a fait augmenter le nombre de microtraumatismes répétés en milieu de travail comme le syndrome du canal carpien. La clé pour prévenir ces blessures consiste à travailler de manière intelligente en :

- Diversifiant les tâches pour changer de posture
- Développant un bon horaire combinant travail et pause

- Utilisant les techniques de levage appropriées
- Positionnant adéquatement l'éclairage et votre bureau
- Utilisant la technique adéquate de saisie au clavier (poignet détendu, ni courbé, ni très étendu)
- Gardant la tête alignée avec la colonne vertébrale en position assise
- Ne vous tenant pas les épaules arrondies
- Ne restant pas assis plus de 50 minutes à la fois
- Ne travaillant pas à un bureau/table trop élevé
- Vous asseyant de façon à ce que votre corps soit correctement positionné
- Utilisant et achetant du mobilier/de l'équipement conçu pour des tailles différentes afin de maximiser la flexibilité d'un poste de travail
- Les chaises devraient être équipées d'accoudoirs ajustables qui se détachent de la partie frontale du bord du siège
- Les claviers devraient être placés sur des plateaux articulés
- L'éclairage ne devrait pas créer de reflet sur les écrans, une autre option est d'avoir également un éclairage spécifique à des tâches en particulier
- Un manque de lumière peut également causer une fatigue oculaire
- Un contrôle de la quantité de lumière extérieure aide également à prévenir la fatigue oculaire

Pour des renseignements plus précis sur plusieurs des sujets précités, visitez le site Web du ministère du Travail de l'Ontario et choisissez la ressource Troubles musculosquelettiques/Douleurs et blessures que l'on peut trouver à <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/index.php>. La boîte à outils se trouve à www.iwh.on.ca/msd-tool-kit.

Si vous croyez que votre poste/environnement de travail n'est pas adéquat, communiquez avec votre délégué à la santé et la sécurité et avec votre superviseur.

LIMITES D'EXPOSITION

De nombreux matériaux et substances biologiques sont connus comme étant toxiques pour les travailleuses et travailleurs. Afin de réduire le risque d'exposition à des produits chimiques et à des agents biologiques dangereux, le ministère du Travail de l'Ontario fixe des seuils d'exposition pour des centaines de matériaux. Dès que de nouvelles données factuelles sont disponibles, de nouveaux matériaux sont ajoutés à la liste. En présence de nouvelles preuves, des ajustements au niveau d'exposition peuvent être effectués.

En créant des limites d'exposition, l'intention est de permettre l'utilisation de certains produits de manière à ce que des risques ne soient pas causés à court ou à long terme aux travailleurs à l'endroit où le produit est utilisé. Dans le cas où la limite d'exposition n'est pas dépassée, des effets néfastes ne devraient pas se propager chez le travailleur. Cependant, étant donné que la tolérance varie d'une personne à l'autre, il se peut que certains travailleurs éprouvent une gêne à cause de certains produits même quand l'utilisation se trouve en dessous des limites établies. De plus, il se peut que cela provoque l'aggravation d'une condition préexistante chez certains travailleurs même en dessous des limites d'exposition.

Les limites d'exposition sont des lignes directrices fixées à partir de l'expérience de l'industrie et de travailleurs de même que d'essais pratiqués sur les animaux. Il n'y a pas de marge précise entre une exposition sans danger et dangereuse pas plus que les limites constituent nécessairement un indice relatif de toxicité d'un matériau en particulier.

Il existe quelques limites d'exposition différentes et chacune d'elles renvoie à un certain nombre de conditions potentielles.

MPT ou TWA (Moyenne pondérée dans le temps) – La concentration moyenne d'une substance dans l'air à laquelle un travailleur peut être exposé pendant une journée ou une semaine de travail.

LECT ou STEL (Limite d'exposition à court terme) – La concentration maximale d'une substance à laquelle un travailleur peut être exposé pendant 15 minutes. Cela sous-entend que le travailleur ne sera pas exposé à une concentration supérieure à la limite de la MPT, si l'exposition à court terme est répartie sur toute la semaine de travail.

VLE-P ou CEV (Valeur plafond) – La concentration maximale d'une substance ou d'un agent biologique ou chimique dans l'air auquel un travailleur peut être exposé en tout temps.

SKIN – Cette notation indique la présence d'un risque d'exposition et que l'agent peut être absorbé par la peau, les yeux ou les membranes muqueuses. Cette notation indiquerait généralement que d'autres mesures préventives, comme l'utilisation d'équipement de protection individuelle, devraient être utilisées afin d'être protégé contre l'absorption de la substance par le biais des voies mentionnées ci-dessus.

En règle générale, les travailleurs doivent atteindre les limites sans qu'ils aient à porter un équipement de protection individuelle, bien que le port d'équipement de protection individuelle puisse atténuer davantage les risques et puisse être utile à ceux qui sont sensibles à l'exposition.

Différents endroits fixent leurs propres limites et déterminent les agents qui figurent sur la liste des produits réglementés. En conséquence, la limite d'exposition sur la fiche signalétique du fournisseur peut ne pas toujours être la même que les limites d'exposition professionnelle pour les milieux de travail en Ontario (en vertu du Règlement 833). Il est possible que certaines fiches signalétiques du fournisseur listent la terminologie de limite d'exposition généralement utilisée aux É.-U. et qui peut inclure le NET ou PEL (limite d'exposition admissible) et la VLE ou TLV (valeur limite d'exposition). Néanmoins, les limites d'exposition pour les milieux de travail en Ontario, en vertu du Règlement 833, s'appliquent en Ontario.

PLAN DE SÉCURITÉ-INCENDIE

Plan de sécurité-incendie – Code de prévention des incendies de l'Ontarioⁱ Bureau du commissaire des incendies de l'Ontarioⁱⁱ

L'article 2.8 du Code de prévention des incendies exige l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de sécurité-incendie pour les bâtiments contenant une occupation de catégorie « A ».ⁱⁱⁱ

Le plan de sécurité-incendie vise à

- Fournir des procédures courantes d'urgence simples pour une évacuation sécuritaire des occupants d'un bâtiment
- Utiliser de manière efficace le système de protection contre les incendies du bâtiment en cas d'urgence
- Donner des directives et des instructions sur d'autres questions de sécurité-incendie
- Assurer un bon entretien planifié du système de protection incendie, comme l'exige le Code

ⁱ http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/english/2007/elaws_src_regs_r07213_e.htm (en anglais seulement)

ⁱⁱ http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/FireMarshal/OFMLanding/OFM_main_fr.html

ⁱⁱⁱ La définition du Code de prévention des incendies de l'Ontario, à l'article 2.8, paragraphe 2.8.1.1 (a) s'applique à un bâtiment scolaire

Vérification des ressources du bâtiment

- Entrée utilisée par les pompiers – itinéraire d'intervention approuvé
- Gicleurs et raccords de borne d'incendie
- Emplacement de l'entrée du bâtiment par les pompiers
- Systèmes d'alarme-incendie (zone unique ou multizone)
- Emplacement du panneau de contrôle principal et du tableau indicateur
- Installations fixes d'extinction d'incendie
- Éclairage de sécurité et alimentation de secours
- Systèmes de gicleurs
- Armoire à tuyaux d'incendie
- Approvisionnement en eau

Mesures d'urgence affichées

- Les écriteaux doivent être placés à des endroits visibles près des avertisseurs d'incendie, de l'entrée du bâtiment, des zones d'ascenseur et à l'intérieur des ascenseurs
- Les procédures d'urgence affichées dans les pièces occupées

Sécurité-incendie et risques

- Contrôle des risques d'incendie de carburants (substances inflammables dans une issue)
- Accumulation de matières combustibles qui peuvent présenter un risque d'incendie
- Matières combustibles dans les corridors, les cages d'escalier ou les plafonds des salles de classe
- Entreposage de gaz et de liquides inflammables et combustibles
- Bouteilles à gaz comprimé
- Activités qui génèrent des poussières combustibles

Contrôle de la chaleur ou des sources d'ignition

- Entreposage de matières combustibles près d'un séchoir à bois
- Rallonges électriques utilisées comme installation de fils à demeure
- Entreposage des produits chimiques oxydants séparément des solvants organiques et des matières combustibles
- Éclairage en cas de problème dans un garage doit être de type « fluorescent »^{iv}

Voies d'évacuation et issues de secours sûres

- Sorties, cages d'escalier, paliers d'escalier et couloirs libres de toute obstruction
- Tenir les issues vers l'extérieur libres de toute obstruction (neige, glace, végétation, véhicules, vélos)
- Portes des zones de protection fermées en tout temps
- Portes de sortie non verrouillées, cadénassées ou enchaînées
- Accès dégagé à l'équipement de protection contre l'incendie, aux commandes et aux têtes de gicleur et aux avertisseurs d'incendie
- Assurer que le nombre de personnes ne dépasse pas la limite indiquée
- Voies de sortie clairement affichées dans toutes les pièces
- Éclairage des issues et éclairage de sécurité fonctionnent

Exercices d'évacuation en cas d'incendie ^v

- Doivent avoir lieu au moins trois fois au cours de chacun des semestres de l'automne et du printemps

^{iv} Communiqué du Bureau du commissaire des incendies 2000-016, paragraphe 9

^v Code de prévention des incendies de l'Ontario, art. 2.8.312 (1) (b)

SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ (SGH)

Depuis 1988, les documents du SIMDUT ont répondu au besoin vital des travailleuses et travailleurs canadiens d'être informés des risques des produits utilisés en milieu de travail et à celui de donner des directives dans des domaines comme l'équipement de protection individuelle, les premiers soins et d'autres renseignements sur les produits chimiques utilisés. De nombreux autres pays ont mis au point des systèmes semblables en vue d'informer et de protéger les travailleurs. Toutefois, les normes d'avertissement, le type et la quantité d'information requise variaient considérablement d'un pays à l'autre.

Le commerce international a considérablement modifié les types de produits chimiques entrant dans notre pays. Pendant plusieurs années, l'Organisation des Nations Unies a œuvré à l'élaboration d'un système général harmonisé de présentation des données de santé et de sécurité relatives aux produits. L'étiquetage des produits conformément au SGH diffère du format d'étiquetage actuel et les fiches signalétiques (FS) qui étaient la méthode principale pour transmettre de l'information détaillée concernant les risques des produits seront changées en des fiches de données de sécurité (FDS) dans le cadre de la mise en œuvre du SGH. D'autres modifications seront apportées aux lois régissant le transport de marchandises dangereuses et à d'autres législations qui contrôlent l'utilisation des matières dangereuses au Canada. À compter du 1er décembre 2018, les employeurs sujets au Règlement 860 devrait être conformes avec la CSPAAT 2015 pour la mise en œuvre du SGH pour les produits chimiques purs (pour les mélanges de produits chimiques comme les peintures ou les nettoyants formulés qui contiennent beaucoup de produits chimiques, la conversion au SGH sera mise en place à une date ultérieure).

Quelques-uns des principaux changements du système seront l'utilisation de nouveaux symboles ainsi que de nouvelles classifications des dangers. Par exemple, trois des principaux risques équivalent à des dangers physiques (p. ex., la possibilité d'exploser et de causer des dommages corporels), à la toxicité (p. ex., la caractérisation toxique comme d'être « cancérogène ») et des risques environnementaux (comme toxique pour les poissons d'eau douce). Le niveau et le type de dangers seront placés clairement au haut de l'étiquette du produit.

Pour que le nouveau système soit mis en œuvre, il continue d'être nécessaire qu'il y ait une quantité considérable de formation pour permettre aux travailleurs de comprendre les nouveaux symboles et formats. Le ministre de la Santé a créé un groupe en vue de déterminer le niveau et les exigences de formation en vertu des nouvelles lignes directrices sans que des groupes de travailleurs, comme les syndicats, soient représentés.

Néanmoins, une politique administrative a été élaborée selon laquelle, sous réserve de certaines conditions, les fiches signalétiques qui utilisent le format à 16 rubriques du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les produits contrôlés du SIMDUT sont acceptées au Canada, car elles respectent les exigences de format du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC). Certains produits utilisent à présent la FDS en tant que réponse à une recherche Internet pour une FS.

INSPECTIONS

Le lieu de travail doit être inspecté par un représentant des travailleurs sur une base mensuelle. L'horaire des inspections du lieu de travail doit être convenu par les travailleurs et l'employeur. L'inspecteur du lieu de travail a le pouvoir d'entrer dans tous les espaces physiques du lieu de travail aux fins de l'inspection. Les employeurs doivent faciliter le processus d'inspection en fournissant tous les renseignements demandés quant à la santé et la sécurité dans le bâtiment. Le travailleur a le droit de connaître les résultats des analyses sanitaires qui ont été effectuées sur le lieu de travail. L'objectif principal d'une inspection du lieu de travail est de déterminer les dangers actuels et possibles qui pourraient causer des blessures aux travailleurs.

Pour obtenir un exemple détaillé des priorités en matière d'inspection, consultez l'aide-mémoire d'inspection d'OSSTF/FEESO qui suit.

AIDE-MÉMOIRE D'INSPECTION

EMPLACEMENT :

DATE :

ÉCOLE – DOCUMENTS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AFFICHÉS	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Loi sur la santé et la sécurité au travail affichée				
Politique du conseil scolaire relative à la sécurité affichée				
Noms des membres du Comité mixte de santé et sécurité affichés				
Noms des membres du Comité de sécurité de l'école affichés				
Affiche « En cas de lésion au travail » de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail installée				
Politique sur la violence et le harcèlement affichée				
Procès-verbaux des réunions du CMSS et du comité de l'emplacement affichés				
Résultats des analyses sanitaires affichés				
Ordonnances du ministère du Travail affichées				
Attestations des employés qualifiés en secourisme affichées				
Désignation des issues de secours affichée				
Procédures d'urgence affichées				
Méthodes de nettoyage des déchets chimiques/biologiques affichées				
Charge maximale affichée, le cas échéant				
REGISTRES DE SUIVI	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Registres à jour du système d'alarme incendie/disjoncteur de fuite de terre				
Registre de gestion de l'eau/puits				
Registre de suivi sur l'amiante				
Livre des fiches signalétiques				
Manuel de sécurité du conseil scolaire				
Registre à jour sur l'épandage de sel ou de sable				
Registre de suivi des présences à l'école				
Registre de suivi en cas de crise/confinement barricadé				
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) – registre de formation à jour				
Présence des registres de formation (utilisation de l'équipement, EPI, etc.)				
Gestion de la sécurité/Plans de comportement				
Rapports d'accident				
Manuel des procédures de verrouillage				
RISQUES CHIMIQUES (UTILISATION GÉNÉRALE)	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
FS sur les produits achetés localement				
Fiches signalétiques disponibles dans l'espace de travail				
Étiquettes SIMDUT apposées sur produits (transvasés localement, commerciaux)				
Présence de trousse en cas de déversement de produits chimiques, étiquetage et formation suivie				

RISQUES PHYSIQUES (AIRES GÉNÉRALES)	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Disponibilité et état des protecteurs d'oreilles				
Disponibilité et état des lunettes de protection				
Disponibilité et état des chaussures de protection				
Signalisation des exigences concernant l'EPI affichée				
Absence de risques de glisser/trébucher présents				
Meubles et équipement en bon état				
Étagères et rayonnages au-delà de 48 po solides (construits localement)				
Pas de matériel dépassant le rebord de l'étagère				
Écrans de projecteur, cartes déroulantes fixés solidement				
Pas de matériel et d'équipement entreposé à moins de 30 cm (18 po) des capteurs et lumières d'urgence				
Pas de matériel et d'équipement entreposé à moins de 60 cm (36 po) de la pièce de charpente la plus basse				
Pas de matériel et d'équipement bloquant le système d'extinction d'incendie				
Corridors libres d'encombrement et (ou) d'obstruction				
Échelles permanentes fixées solidement				
Encinte protégée pour échelle permanente présente et en bon état (le cas échéant)				
RISQUES ÉLECTRIQUES	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Prises électriques sans défaut, sans aucun signe visible de dommage				
Installation conforme des appareils électroménagers et de l'équipement				
Présence de contacts à la masse sur fiches à trois branches, METTRE HORS SERVICE IMMÉDIATEMENT SI CONTACT À LA MASSE MANQUANT				
Pas de barres d'alimentation ou de rallonges électriques effilochées ou coupées				
Utilisation appropriée des rallonges/barres d'alimentation (Pas de rallonges connectées en série à une barre d'alimentation)				
Panneaux électriques avec dégagement d'un mètre				
Présence de prises avec disjoncteur de fuite de terre où l'approvisionnement en eau est à six pieds				
Aquariums pas à proximité de câblage électrique				
RISQUES BIOLOGIQUES (GÉNÉRALITÉS)	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Méthodes affichées de nettoyage des cages et des réservoirs pour animaux				
Joint d'étanchéité des portes de réfrigérateur et de congélateur (sans moisissure) vérifié				
Plateau de dégivrage du réfrigérateur vérifié				
Système de chauffage vérifié pour détecter les fuites d'eau ou de vapeur (moisissure possible)				
Plantes, cages pour animaux ou livres loin des sources de débit d'air				
Filtres à air/hottes de ventilation propres/sans graisse				
Présence et étiquetage des contenants d'entreposage des déchets biologiques				
Présence et étiquetage des récipients d'élimination des objets tranchants				
PRÉPARATION ALIMENTAIRE/COINS-CUISINE	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Présence du récent rapport d'inspection de salubrité				
Zones de préparation des aliments sans contaminants				
Dossiers d'inspection du système d'extinction d'incendie (cuisines commerciales)				
Thermomètres installés, en état de fonctionnement et températures correctes maintenues dans les systèmes de réfrigération				
Produits chimiques étiquetés et entreposés correctement (SIMDUT)				
Produits chimiques non entreposés avec les produits alimentaires				
Présence de protocoles pour le rangement des couteaux				

AIRE SPÉCIFIQUE AUX SCIENCES	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Liquides inflammables entreposés dans des contenants avec bouchon à ressort et pare-flammes				
Entreposage distinct et étiquetage des matières inflammables et des acides				
Entreposage distinct et étiquetage des matières organiques				
Armoires ventilées avec canalisation résistante au feu et pare-étincelles sur ventilateurs				
Présence de cylindres de gaz comprimé, solidement fixés et robinets fermés lorsque non utilisés				
Gaz comprimé entreposé correctement (bouchons bien fermés?)				
Réfrigérateurs utilisés exclusivement pour l'entreposage des agents chimiques/biologiques				
Produits chimiques entreposés en fonction des similarités des propriétés chimiques				
Produits chimiques incompatibles séparés et entreposés dans des endroits différents				
Produits chimiques étiquetés correctement (SIMDUT)				
Produits chimiques mélangés ou transvasés entreposés et étiquetés correctement (SIMDUT)				
Utilisation appropriée des hottes et de la ventilation par aspiration (non utilisées pour l'entreposage)				
Hottes propres, exemptes d'obstacles et en état de fonctionnement				
Trousse de contrôle de déversement disponible				
Robinetts principaux pour eau, gaz et électricité faciles d'accès et étiquette visible				
Soupapes fonctionnant correctement et exemptes de corrosion apparente				
Présence d'un récipient pour verre cassé clairement identifié				
Présence de contenants pour déchets chimiques				
Bureau de l'enseignant situé hors de l'aire d'entreposage/de préparation des produits chimiques				
Absence de nourriture ou de boissons pour la consommation dans l'aire des produits chimiques/de préparation				
Présence d'un poste de lavage des yeux en état de fonctionnement et exempt d'obstacles				
Présence d'équipement de protection individuelle homologué CSA (protection des yeux, gants, tablier, etc.)				
Présence de récipients pour objets tranchants				
AIRE TECHNIQUE SPÉCIFIQUE	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Liquides inflammables entreposés dans des contenants avec bouchon à ressort et pare-flammes				
Entreposage distinct des matières inflammables et des acides				
Présence de cylindres de gaz comprimé et solidement fixés				
Gaz comprimés entreposés correctement				
Soupapes des cylindres de gaz comprimé fonctionnant correctement et sans corrosion apparente				
Présence des documents d'inspection du système de levage				
Produits chimiques mélangés ou transvasés entreposés et étiquetés correctement (SIMDUT)				
Produits chimiques étiquetés correctement				
Récipients clairement identifiés et adaptés pour le verre cassé, les matières inflammables et les autres déchets potentiellement dangereux				
Robinetts principaux pour eau, gaz et électricité faciles d'accès				
Cabines de soudure et cabines de peinture au pistolet avec ventilation aspirante				
Équipement de cabine de peinture connecté à la masse par la borne négative et ventilation adéquate				
Trousse de contrôle de déversement accessible				

Présence de récipients pour déchets chimiques et étiquetés				
Sources de haute tension clairement étiquetées				
Présence de poste de lavage des yeux en état de fonctionnement et sans obstacle				
Présence d'équipement de protection individuelle approuvé CSA (lunettes de protection, gants, tablier, etc.)				
Présence de dispositif de protection des machines, au besoin				
Protecteurs de machine conformes aux normes				
Présence de procédures/équipement de verrouillage des machines et formation				
Commandes d'arrêt d'urgence des machines doivent être faciles d'accès				
Outils réparés, propres, aiguisés et entreposés correctement quand ils ne sont pas utilisés				
Outils électriques et autres équipements munis de protection pour empêcher l'accès à la zone de coupe ou aux points de pincement				
Dispositifs de levage (monte-charges, échelles parisiennes mobiles, soulève-moteur) et supports étiquetés avec leur capacité et autocollants d'inspection				
Équipement fixé au sol				
Espace de l'opérateur indiqué				
Formation sur l'équipement précis afin de satisfaire à l'exigence de « personne compétente »				
Présence et utilisation de masque/écran de protection contre les projections dues à la soudure à l'arc				
Planchers propres sans déversement ou fuite d'huile				
Niveaux d'éclairage appropriés pour la tâche				
Systèmes de contrôle de la poussière nettoyés régulièrement				
AIRE SPÉCIFIQUE À L'ÉDUCATION PHYSIQUE	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Systèmes d'évacuation, d'échangeur d'air et de ventilation propres et sans obstacle				
Locaux d'entreposage de l'équipement rangés (planchers dégagés, structures verticales entreposées de manière sécuritaire, etc.)				
Inspections de l'équipement et autocollant à jour				
Protecteurs pour les lumières sécurisés				
Cloisons, rideaux résistants au feu, registres des tests disponibles				
Procédures de fonctionnement des cloisons/rideaux disponibles et formation				
Gradins rétractables en état et présence des registres d'inspection				
Plancher du gymnase propre et exempt d'obstacles ou de risques de glisser				
Autocollants d'inspection de l'équipement de musculation				
Système de ventilation adéquat pour utilisation dans salle de musculation				
Produits hygiéniques et de nettoyage appropriés disponibles				
Douilles d'ancrage sécurisées au gymnase				
RISQUES ERGONOMIQUES	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Escabeau ou tabouret-escabeau disponibles (1 ^{er} et 2 ^e années seulement)				
Trappe d'accès au toit à contrepois				
Tâches variées afin de réduire les activités à mouvements répétitifs				
Postes de travail adaptés à la tâche				
Niveaux d'éclairage appropriés pour la tâche				
Équipement mécanique disponible afin d'aider au déplacement du matériel				
Équipement vérifié pour les vibrations excessives				
Présence de chaises ergonomiques à cinq pieds				

Accès à des ergonomistes				
Tapis antidérapant disponible au besoin				
ÉQUIPEMENT DE CONCIERGERIE /D'ENTRETIEN	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Liquides inflammables entreposés dans des contenants avec bouchon à ressort et pare-flammes				
État des échelles vérifié				
État de l'échafaudage vérifié				
État des cordons électriques vérifié				
État des roues de l'équipement vérifié				
État des souffleuses à neige vérifié				
État des tondeuses à siège/à fouet vérifié				
Entreposage des fournitures vérifié				
Présence d'un poste de lavage des yeux, en état de fonctionnement et sans obstacle				
Charge des piles électriques dans des endroits désignés				
RISQUES À L'EXTÉRIEUR	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Mur de briques/revêtement extérieur intact				
Trottoirs, entrée de cour, marches intacts				
Présence d'éclairage extérieur				
Équipements sportifs extérieurs fixés solidement				
Installation de signalisation appropriée (passages piétonniers entre les parcs de stationnement, etc.)				
Voies piétonnières sans obstacle				
Présence de points de cordes d'arrimage pour l'accès/les activités sur le toit				
Échelles extérieures permanentes sécurisées				
Présence d'enceintes protégées pour échelles permanentes et en bon état				
SUBSTANCES DÉSIGNÉES : AMIANTE, PLOMB, MERCURE ET SILICE – LE CAS ÉCHÉANT, VÉRIFIEZ CE QUI S'UIT	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Procédure administrative applicable pertinente et méthodes de travail appropriées				
Condition et (ou) utilisation de substances désignées vérifiée				
AUTRES	OUI	NON	S/O	COMMENTAIRES
Voies d'évacuation sans obstacle				
Ouvertures de porte et environs sans obstacle pouvant gêner le fonctionnement de la porte				
Services de nourriture/restaurant conformes aux normes minimales d'hygiène				
Espaces clos clairement indiqués				
Services de nourriture/restaurant conformes aux normes minimales d'hygiène				
Capacités des appareils élévateurs (ascenseurs) affichées				
Registre de premiers soins et calendrier d'inspection à jour				
Trousse de premiers soins facilement accessible selon le Règlement 1101 de la CSPAAT				
Présence de postes de lavage des yeux aux endroits requis (moins de 10 secondes de déplacement dans un espace dégagé)				
Rideaux – classés résistant au feu, testés, registres				

PROCÉDURES DE VERROUILLAGE

De nombreuses formes d'énergie peuvent poser un danger, notamment l'énergie électrique, thermique, chimique, pneumatique, hydraulique, mécanique et gravitationnelle. On doit verrouiller, bloquer ou dégager toutes ces formes d'énergie pour éviter que la machine ou l'équipement se mette en marche ou bouge durant l'installation, la réparation ou l'entretien. Il est important que les travailleurs aient été formés par leurs employeurs relativement aux procédures de verrouillage avant de les entamer. Si celle-ci est requise et qu'une formation adéquate n'a pas été fournie au travailleur, vous devriez immédiatement communiquer avec votre superviseur pour demander de l'aide.

DISPOSITIF D'ISOLEMENT DES SOURCES D'ÉNERGIE

Un interrupteur général, un disjoncteur, une valve à commande manuelle, une bride d'obturation ou autre appareil qui sert à interrompre le flux d'énergie à un mécanisme ou une pièce d'outillage.

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

- L'employeur fournit aux travailleurs de l'information, des instructions et une supervision relatives aux procédures de verrouillage appropriées pour chaque pièce d'outillage qu'ils feront fonctionner.
- On doit effectuer un examen initial pour déterminer les interrupteurs, valves ou autres appareils d'isolement de l'énergie s'appliquant à l'équipement qui doit être verrouillé. Plus d'une source d'énergie (électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique, gravitationnelle) peut être en cause.
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs savent quelles sources d'énergie doivent être maîtrisées. En cas de doute à ce sujet, les travailleurs doivent consulter un superviseur ou une autre personne bien renseignée.
- Lorsqu'un verrouillage d'équipement s'impose, les employeurs, superviseurs et employés doivent suivre les principes de verrouillage acceptés, notamment :
 - Planifier le verrouillage en repérant toutes les sources d'énergie, interrupteurs, etc.
 - Si le verrouillage est complexe, préparer une séquence d'opérations écrite sous forme de liste de contrôle portant sur l'accès à l'équipement, le verrouillage, le dégagement, le déverrouillage et le démarrage
 - Aviser tous les travailleurs affectés par le verrouillage
 - Éteindre l'équipement à l'aide des procédures normales, c'est-à-dire en activant les interrupteurs, en fermant les valves, etc.
 - Isoler l'équipement en débranchant ou en bloquant les sources d'énergie
 - Verrouiller les appareils d'isolement de l'énergie à l'aide d'un dispositif de blocage ou autre dispositif de verrouillage maîtrisé par le travailleur et poser une étiquette indiquant que l'équipement a été éteint
 - Déterminer si toutes les sources d'énergie ont été isolées en essayant de faire fonctionner l'équipement avant d'effectuer les travaux
 - Lorsque les travaux sont terminés, déverrouiller l'équipement
 - Mettre l'équipement à l'essai

SÉCURISATION DES MACHINES

Sécuriser les machines est un moyen de protéger l'opérateur de pièces ou de matériaux qui sont potentiellement dangereux ou qui pourraient le devenir ou qui peuvent causer des blessures lors du fonctionnement de la machine. Plusieurs membres d'OSSTF/FEESO travaillent avec de l'équipement qui doit être protégé. Il est essentiel et nécessaire de sécuriser les machines afin de garder les opérateurs à l'abri de toute blessure lorsqu'elles fonctionnent. Les tours, bancs de scie, raboteuses, scies à ruban, tranche-papiers, perceuses et presses à métaux sont des exemples de machines qui requièrent toutes des dispositifs de sécurité afin de protéger tant le travailleur que les élèves qui peuvent travailler avec le même équipement. Il est interdit aux membres d'OSSTF/FEESO de modifier ou de désactiver ces protections [LSST, art. 28. (2)] et s'ils le font, ils pourraient être assujettis à des mesures disciplinaires de la part de l'employeur.

Règlement 851, article 24 – La machine, l'élément moteur ou l'organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile.

Règlement 851, article 25 – Un point de coincement par attraction ou toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement.

Règlement 851, article 26 – Les machines sont dotées des écrans ou protecteurs nécessaires pour que les produits, les matières transformées ou les déchets ne risquent pas de mettre en danger la sécurité des travailleurs.

Avant de procéder à la mise en service initiale de la machine, une formation appropriée devrait être fournie à tous les opérateurs pour s'assurer qu'ils connaissent de quelle manière et dans quelles circonstances on peut retirer les dispositifs de protection, la façon d'identifier les protecteurs qui sont endommagés, abîmés, manquants ou inadéquats à la machine. Une évaluation des risques périmée, incomplète ou manquante, une formation inadéquate, un entretien de mauvaise qualité ou fait trop rapidement, des protecteurs de sauvegarde manquants (protecteurs, interrupteurs d'urgence) entraînent souvent des blessures lors de l'utilisation des machines.

Entre septembre 2011 et juin 2012, au cours de l'initiative d'inspection des lieux de travail menée par le ministère du Travail de l'Ontario, 283 ordres d'arrêt des travaux ont été signifiés (ordres d'arrêt des travaux – violations constatées posant un danger immédiat au travailleur); parmi ces ordres, 64 pour cent concernaient des protecteurs ou des écrans de protection de machines manquants, endommagés ou inadéquats. Dans quelques cas, les ordres portaient sur des machines pour lesquelles le fabricant n'avait pas fourni de protecteurs; ces machines sont en général plus anciennes et il se peut qu'elles requièrent qu'un ingénieur agréé fabrique et installe un dispositif de protection avant de reprendre l'utilisation. Les dispositifs de protection devraient consister à verrouiller l'accès aux mécanismes internes, c.-à-d., courroies, lames ou engrenages tandis que l'unité est en marche. De plus, ils doivent être installés de manière à ne pas entraver le fonctionnement sans risque de la machine.

Il incombe aux membres d'OSSTF/FEESO de s'assurer que les protecteurs ne sont pas désactivés ou retirés et que tout mauvais fonctionnement ou problème de ces protecteurs soit porté à l'attention du superviseur dans les meilleurs délais. Les machines, dont les protecteurs sont absents ou endommagés, devraient être verrouillées pour ne pas être utilisées jusqu'à ce que des protecteurs soient réinstallés, remplacés ou réparés et que la machine puisse être utilisée de manière sécuritaire. Les réparations de la machine doivent être effectuées par le personnel approprié de l'employeur ou sous sa supervision, conformément aux exigences du fabricant de cette machine.

Rappelez-vous qu'il n'y a jamais de bonne raison pour retirer un protecteur; ils sont là pour vous protéger des blessures!

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) impose aux employeurs de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des employés contre les risques en milieu de travail. Plusieurs précautions exigent le port d'équipement de protection individuelle pour de nombreuses tâches effectuées par des membres d'OSSTF/FEESO dans le cadre de leur emploi.

Parmi l'équipement de protection individuelle, on compte : lunettes de sécurité, écrans protecteurs, bottes de sécurité ou chaussures à des fins particulières, protège-bras, dispositifs de protection antibruit allant des bouchons d'oreille aux casques serre-tête, masques antipoussières ou même des respirateurs à cartouche et autres appareils qui peuvent être nécessaires pour des risques particuliers. Des chaussures fermées peuvent être requises dans des laboratoires de sciences où du verre brisé peut avoir été laissé sur le plancher par inadvertance après avoir été cassé. Quand on se sert d'un EPI, il est essentiel que les dispositifs soient conçus pour l'application. Des gants fins jetables ne fournissent pas une protection adéquate contre certains produits chimiques; des lunettes de sécurité ne fournissent pas une protection adéquate contre les réactions chimiques exothermiques, dans quels cas les écrans protecteurs sont recommandés.

La LSST exige que les employeurs fournissent et entretiennent les EPI nécessaires. La loi exige aussi que les employés doivent utiliser les EPI recommandés, comme prescrit par l'employeur. De plus, le travailleur est requis de signaler tout EPI endommagé ou défectueux à l'employeur à des fins de remplacement ou de réparation.

Pour être efficaces, les dispositifs de protection individuelle doivent être de la bonne taille. N'essayez jamais de modifier l'équipement au-delà des suggestions du fabricant, car même une modification minime peut altérer de manière substantielle l'efficacité du dispositif. Une vérification de l'équipement devrait toujours être faite avant et après son usage afin de s'assurer que l'appareil est en bon état et qu'il n'a pas subi de dommages durant son utilisation.



COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

RAPPORTS STATISTIQUES 2023 PAR ANNEXE

PROFIL DES TRAVAILLEURS ET DES DEMANDES – ANNEXE 1

- Groupe d'âge : 25 à 29
- Nature de la lésion : foulures et entorses
- Événement : exposition à des substances caustiques, nocives ou allergènes
- Partie du corps : systèmes du corps
- Occupation : aide aux occupations à l'appui des services de santé

PROFIL DES TRAVAILLEURS ET DES DEMANDES – ANNEXE 2

- Groupe d'âge : 45 à 49
- Nature de la lésion : foulures et entorses
- Événement : exposition à des substances caustiques, nocives ou allergènes
- Partie du corps : systèmes du corps
- Occupation : aide aux occupations à l'appui des services de santé
- Partie du corps : Bas du dos

TAUX DE DEMANDES ACCEPTÉES ET DE LÉSION

ANNEXE 1	ANNÉE DE LÉSION/MALADIE				
	2018	2019	2020	2021	2022
DEMANDES AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL ACCEPTÉES	50,201	49,967	49,736	59,413	67,323
DEMANDES SANS INTERRUPTION DE TRAVAIL ACCEPTÉES	116,574	118,813	83,887	88,806	87,841
EMPLOIS PROTÉGÉS PAR LA CSPAAT	4,857,141	5,004,504	4,574,290	4,758,444	5,130,783
TAUX DE LÉSION AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL	1.03	1.00	1.09	1.25	1.31
TAUX DE LÉSION SANS INTERRUPTION DE TRAVAIL	2.40	2.37	1.83	1.87	1.71

ANNEXE 2	ANNÉE DE LÉSION/MALADIE				
	2018	2019	2020	2021	2022
DEMANDES AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL ACCEPTÉES	17,004	17,071	12,190	15,144	19,378
DEMANDES SANS INTERRUPTION DE TRAVAIL ACCEPTÉES	15,534	15,612	9,580	9,501	10,431
EMPLOIS PROTÉGÉS PAR LA CSPAAT	751,971	755,311	765,862	784,550	809,268
TAUX DE LÉSION AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL	2.26	2.26	1.59	1.93	2.39
TAUX DE LÉSION SANS INTERRUPTION DE TRAVAIL	2.07	2.07	1.25	1.21	1.29

CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES PROFESSIONS EN 2023

ANNEXE 2	PRINCIPAL GROUPE D'ÂGE	PRINCIPAL ÉVÈNEMENT	PRINCIPALE SOURCE	PRINCIPALE PARTIE DU CORPS ATTEINTE	PRINCIPALE NATURE DE LA LÉSION
Personnel enseignant et conseillères et conseillers en orientation du secondaire et de l'élémentaire	45-49	Exposition à une substance caustique, nocive ou allergène	Personnes mouvement du corps et état)	Systèmes corporels	Foulures et entorses

CARACTÉRISTIQUES DE LA PRINCIPALE NATURE DE BLESSURE EN 2023

ANNEXE 2	LEADING AGE GROUP	PRINCIPALE PROFESSION	PRINCIPALE NATURE DE LA LÉSION	PRINCIPALE SOURCE	PRINCIPALE PARTIE DU CORPS ATTEINTE
Figure au même niveau	55-59	Personnel enseignant et conseillères et conseillers en orientation du secondaire et de l'élémentaire	Foulures et entorses	Personnes (mouvement du corps et état)	Systèmes corporels
Agressions, actes de violence, harcèlement et actes de guerre ou de terrorisme	40-44	Travailleuses et travailleurs de garderie et de soutien à domicile	ecchymoses et contusions	Structures (y compris les trottoirs, les planchers et les édifices)	Multiples parties du corps

DEMANDES À LA CSPAAAT

QU'EST-CE QUE LA CSPAAAT?

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) est un régime d'indemnisation financé par les employeurs offert à toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui sont blessés au travail ou qui tombent malades en raison de leur travail. En vertu de ce régime, les employés renoncent à leur droit de poursuivre leurs employeurs, mais peuvent être indemnisés par la CSPAAT s'ils subissent « une blessure corporelle à la suite d'un accident qui survient dans le cadre de leur travail. »

Que faire si vous vous êtes blessé au travail ou si vous souffrez d'une maladie liée au travail?

1. Signalez immédiatement, si possible par écrit, la blessure/la maladie au superviseur ou à la direction d'école en mentionnant la date, l'heure, la nature de l'accident, les parties du corps touchées et les témoins. (Rapport d'incident ou d'accident de l'employé)
2. Obtenez aussitôt des soins médicaux. Si votre médecin de famille n'est pas disponible, rendez-vous à l'urgence. Vous devez informer le médecin qu'il s'agit d'une blessure/maladie liée au travail. Il remplira le formulaire 8 [Rapport du professionnel de la santé] et l'expédiera à la CSPAAT.

3. Vous devriez demander à votre employeur de remplir le formulaire 7 [Avis de lésion ou de maladie (employeur)] et de vous en envoyer un exemplaire.
4. On peut vous demander de remplir le formulaire 6 [Avis de lésion ou de maladie (travailleur)] ou un Rapport d'évolution (travailleur). Remplissez ces formulaires dans le détail et retournez-les immédiatement à la CSPAAT.
5. Communiquez immédiatement avec votre unité de négociation pour qu'elle puisse vous venir en aide. Fournissez-lui des exemplaires de toute la documentation qui a été envoyée à la CSPAAT.
6. Communiquez avec votre unité de négociation, car une demande d'invalité de longue durée peut être nécessaire.

PAIEMENT

La CSPAAT verse 85 pour cent de vos gains nets moyens durant votre absence du travail. Les dispositions « complémentaires » du protocole d'entente s'appliquent pour assurer un salaire de 100 pour cent, sans déduction de congé de maladie, si elles existaient dans la convention collective antérieure entre le syndicat et le conseil scolaire. En 2014, le plafond des gains assurables annuels par la CSPAAT est de 84 100 \$.

RETOUR AU TRAVAIL RAPIDE ET SÉCURITAIRE

À tout moment, lorsque la CSPAAT est d'avis que les troubles médicaux de l'employé ont évolué, passant de totalement à partiellement handicapé, la CSPAAT s'attendra à ce que l'employé reprenne son travail avec des tâches modifiées pour tenir compte des restrictions médicales. Vous devez collaborer au processus de retour au travail à défaut de quoi la CSPAAT peut interrompre les prestations.

QU'EST-CE QUE LE FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DES CAPACITÉS FONCTIONNELLES?

Il s'agit d'un formulaire de la CSPAAT qui est utilisé pour déterminer ce qu'un employé est physiquement capable de faire ainsi que les limites/restrictions requises en vue d'un retour au travail. Le formulaire « Détermination des capacités fonctionnelles » ne devrait pas fournir à l'employeur un diagnostic, mais plutôt une liste des limites ou restrictions qui aideraient un employeur à modifier le travail.

Si le médecin d'un employé est d'avis que celui-ci est temporairement totalement handicapé, le médecin ne devrait pas énumérer de restrictions sur le formulaire et il devrait indiquer clairement que l'employé n'est pas apte à effectuer aucun type de travail.

RESPONSABILITÉS D'UN EMPLOYÉ

Les employés doivent collaborer en tout temps avec la CSPAAT et l'employeur pendant le processus de retour au travail rapide et sécuritaire en :

- Signalant la blessure/la maladie à l'employeur le plus tôt possible après la blessure et en maintenant des communications avec l'employeur tout au long de la période de rétablissement
- Aidant l'employeur à identifier un travail approprié
- Fournissant les renseignements demandés par la CSPAAT
- Avisant la CSPAAT de tout changement de son état de santé, revenu ou travail

RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RETOUR AU TRAVAIL

L'employeur est tenu de

- Communiquer avec l'employé le plus tôt possible après la blessure et de maintenir des communications régulières tout au long de la période de rétablissement
- Identifier et faciliter un emploi approprié
- Fournissant les renseignements demandés par la CSPAAT
- Aviser la CSPAAT de tout changement au revenu ou au travail de l'employé

RESPONSABILITÉS DE LA CSPAAT DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RETOUR AU TRAVAIL

La CSPAAT considère, en règle générale, le processus de retour au travail comme une entente entre l'employeur et l'employé; de ce fait, son rôle est très minime. Toutefois, la CSPAAT peut :

- Suggérer les ressources disponibles
- Surveiller les activités et le progrès de l'employé ou de l'employeur
- Déterminer si les parties respectent leurs obligations
- Fournir des services de médiation et rendre des décisions concernant tout différend qui peut survenir entre les parties

RÔLE D'OSSTF/FEESO DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RETOUR AU TRAVAIL

OSSTF/FEESO est d'avis qu'il devrait y avoir un comité mixte, composé de la travailleuse ou du travailleur accidenté, d'un représentant syndical et d'un représentant de l'employeur, chargé de s'assurer que le programme de retour au travail est approprié. Les conventions collectives devraient contenir le libellé pertinent à ce sujet. Les représentants des unités de négociation devraient communiquer avec le Bureau provincial pour de plus amples renseignements.

APPELS

Vous pouvez obtenir de l'aide pour en appeler des décisions de la CSPAAT par l'entremise du Secteur des services de protection au Bureau provincial d'OSSTF/FEESO. Ce qui suit est le schéma du processus d'appel.



RÉCLAMATIONS

<p>Décision de la CSPAAT</p>	<p>La demande est rejetée par écrit</p> <p>↓</p> <p>Six mois pour en appeler ou 30 jours pour réintégrer le travail</p> <p>↓</p> <p>Commissaire aux appels (ARO)</p> <p>↓</p> <p>Décision par écrit</p>
	<p>Six mois pour en appeler de la décision du commissaire</p>
<p>Décision indépendante de la CSPAAT</p>	<p>Décision finale et publiée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT/WSIAT)</p>

ENQUÊTES

Contrairement au type de « surveillance » aux termes du régime d'assurance-invalidité de longue durée, quand la CSPAAT mène des enquêtes, il s'agit véritablement de l'établissement des faits. Il se peut que des collègues ou témoins soient interrogés pour que le décideur ou la décideuse ait suffisamment de renseignements afin de prendre une décision éclairée en ce qui concerne la demande de prestations.

DÉPLACEMENT

POLITIQUES DE LA CSPAAT EN CE QUI A TRAIT À LA CONDUITE AU COURS DE SON EMPLOI

Le document 15-03-05 du Manuel des politiques opérationnelles précise qu'en règle générale, un travailleur est réputé se trouver au cours de son emploi lorsqu'il accède aux lieux de travail de l'employeur ou à l'emplacement où s'effectue le travail et ne pas se trouver au cours de son emploi lorsqu'il les quitte.

Le document 15-03-08 du Manuel des politiques opérationnelles définit les activités personnelles/retrait du travailleur de l'emploi comme étant lorsque le travailleur se livre à des activités qui ne font pas partie de ses tâches régulières, par exemple en se livrant à des affaires personnelles ou lorsque le travailleur se rend à un endroit qui n'a rien à voir avec son emploi ou qu'il se livre à des activités qui ne relèvent raisonnablement pas de ses fonctions.

DÉPLACEMENTS POUR LE COMPTE DE L'EMPLOYEUR

Lorsque les conditions de l'emploi obligent le travailleur à quitter les lieux de travail de l'employeur pour voyager, le travailleur est réputé se trouver « au cours de son emploi » de façon continue, sauf lorsqu'il s'est nettement écarté de ses tâches pour faire des courses personnelles. Le déplacement peut être effectué par transport en commun, ou en utilisant un véhicule de l'employeur ou le véhicule du travailleur, si l'emploi en question nécessite l'utilisation d'un tel véhicule. Il faut, toutefois, que l'emploi ait obligé le travailleur à se déplacer au moment de l'accident et à l'endroit où celui-ci est survenu.

DÉPLACEMENTS POUR SE RENDRE AU TRAVAIL ET EN REVENIR

Un travailleur est réputé se trouver « au cours de son emploi » lorsque ses fonctions l'obligent à conduire un véhicule pour se rendre au travail et en revenir, sauf lorsque le travailleur s'est nettement écarté de ses tâches pour faire des courses personnelles. Les activités exercées « au cours de l'emploi » s'étendent en outre aux déplacements effectués par un travailleur pour se rendre au lieu de travail et en revenir dans un véhicule sous le contrôle et la surveillance de l'employeur.

Voir la politique 15-03-03 : Sans se limiter à ce qui suit, la CSPAAAT examine l'admissibilité de la demande de prestations d'un travailleur qui subit une lésion au moment :

- Où il se déplace pour se rendre au lieu de travail ou en revenir en utilisant un moyen de transport qui est sous le contrôle et la surveillance de l'employeur ou qui est affrété par ce dernier
- Où il participe à une activité sportive reliée au travail, comme dans le cas des enseignants et des moniteurs de colonies de vacances, lorsque l'employeur tolère de telles activités en rendant les lieux disponibles ou en exerçant une certaine forme de surveillance et de contrôle, ou les deux
- Où il assiste à des cours du soir obligatoires
- Où il voyage pour affaires, en empruntant la voie la plus directe et sans arrêt inutile, sous le contrôle et la surveillance de l'employeur – il se déplace pour se rendre à un congrès ou en revenir et où il participe aux activités d'un congrès
- De la période de repas, de pause ou d'inactivité (période de repos) en raison des risques normaux que présentent les lieux de travail de l'employeur

SÉJOUR À L'HÔTEL

L'indemnisation prévue par la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou la *Loi sur les accidents du travail* (la Loi) s'étend aux déplacements effectués au cours de l'emploi pour se rendre d'un endroit à l'autre et en revenir. Les travailleurs sont également couverts pour les accidents qu'ils subissent dans des endroits tels que les hôtels lorsque leur employeur paye leurs dépenses. Le travailleur a droit à des prestations s'il subit une lésion accidentelle en se livrant à une activité raisonnable, comme la consommation d'un repas au restaurant de l'hôtel ou l'utilisation des toilettes. Si le travailleur décide de prendre ses repas ailleurs qu'au restaurant de l'hôtel, mais à une distance raisonnable de cet hôtel, il est également couvert aux termes de la Loi. Il n'a cependant pas droit à des prestations s'il se blesse pendant qu'il se livre à une activité personnelle, en fréquentant un cinéma ou un bar-salon, par exemple.

Si une blessure survient en conduisant ou dans l'une des circonstances décrites précédemment, le membre devrait immédiatement communiquer avec son bureau de district ou avec le Bureau provincial d'OSST/FEESO.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Loi sur la santé et la sécurité au travail et règlements 2013

En vertu de la Loi, la maladie professionnelle est un état physique qui résulte de l'exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. S'entend en outre des maladies professionnelles à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail*, art. 1 (1).

Art. 25 – Devoirs de l'employeur

L'employeur prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur

Art. 52. (2) – Avis de maladie professionnelle

Si le travailleur, ou une personne agissant en son nom, informe l'employeur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il a en personne, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, déposé une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'employeur, dans les quatre jours qui suivent, donne un avis à cet effet, par écrit, à un directeur, au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, et leur fournit dans cet avis les renseignements et les détails qui sont prescrits.

(3) Idem

Si vous soupçonnez que votre diagnostic médical est de quelque façon que ce soit lié au travail que vous exercez à l'heure actuelle ou que vous avez exercé par le passé, y compris d'autres postes ou emplois, informez votre fournisseur de soins de santé et communiquez avec votre membre du secrétariat attiré en vue de recevoir de l'aide supplémentaire de la part du Bureau provincial.

OSSF/FEESO affiche une excellente feuille de route quand il s'agit de travailler avec d'autres syndicats afin de faciliter la collecte d'information pour les demandes d'indemnisation de la CSPAAT concernant des expositions dans le cadre d'emplois antérieurs.

AUTRES RESSOURCES

Lignes de ressources du CSST

www.whsc.on.ca

(en anglais seulement)

Bulletins des Centres de santé des travailleurs et travailleuses de l'Ontario

www.ohcow.on.ca

(en anglais seulement)

Cancers professionnels : Une épidémie évitable

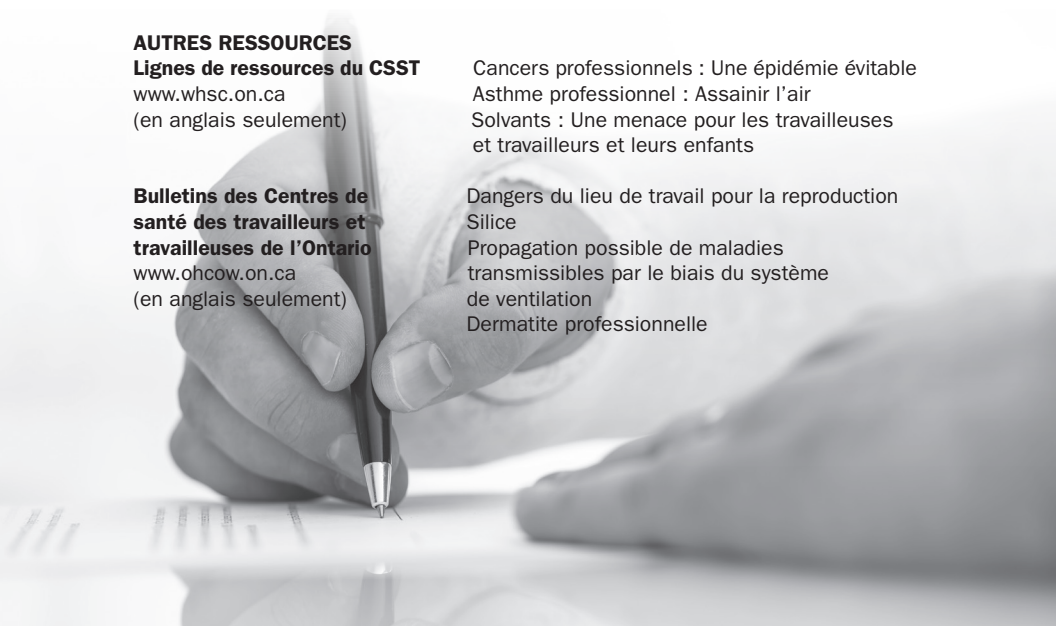
Asthme professionnel : Assainir l'air

Solvants : Une menace pour les travailleuses et travailleurs et leurs enfants

Dangers du lieu de travail pour la reproduction
Silice

Propagation possible de maladies transmissibles par le biais du système de ventilation

Dermatite professionnelle



FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DES FAITS À LA CSPAAT

Nom du travailleur _____ Réclam. CSPAAT n° _____

Nom et n° du responsable de cas de la CSPAAT _____

Perte de temps/Soins médicaux (encerclez le choix correspondant) Date de l'accident _____

Heure de l'accident _____ Lieu de l'accident _____

Accident a été signalé à _____

Date du signalement de l'accident _____

Date et lieu des premiers soins médicaux _____

Médecin traitant _____ Formulaire 8 de la CSPAAT rempli Oui Non

Description de l'accident/incident _____

Adresse du travailleur _____

Nom et n° de la rue

Ville

Code postal

N° de téléphone : Résidence _____ Travail _____

Nom de votre représentant syndical _____

Nom et n° du district _____ Unité de négociation _____

Lieu de travail _____ Date de naissance _____

Jour

Mois

Année

Médecin de famille _____

Adresse _____

Nom et n° de la rue

Ville

Code postal

Spécialiste _____

Adresse _____

Nom et n° de la rue

Ville

Code postal

Témoins _____

Adresse du témoin _____

Nom et n° de la rue

Ville

Code postal

Retour au travail approuvé par le médecin? Oui Non Date de retour au travail _____

Restrictions? Énumérez _____

RESSOURCES

ACRONYMES

ACM	Matériaux contenant de l'amiante
ARO	Commissaire aux appels
BBS	Sécurité axée sur le comportement
CEV	Valeur plafond (VP)
CPR	Règlement sur les produits contrôlés
dB	Décibels
dBA	Décibel A
DNA	Acide désoxyribonucléique (ADN)
FAF	Formulaire Détermination des capacités fonctionnelles
GHS	Système général harmonisé (SGH)
HEPA	Filtre à particules de haute efficacité
HVAC	Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
Hz	Hertz
HIV	Virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
IRS	Système de responsabilité interne (SRI)
JHSC	Comité mixte de santé et de sécurité (CMSS)
MCS	Sensibilité chimique multiple
MOL	ministère du Travail (MT)
MSD	Trouble musculosquelettique (TMS)
MSDS	Fiches signalétiques (FS)
NEL	Perte non économique (PNE)
NIHL	Déficience auditive due au bruit
OEL	Limite d'exposition en milieu de travail (LEMT)
OHCOW	Centres de santé des travailleurs (ses) de l'Ontario Inc.
OHSA	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (LSST)
ONIHL	Déficience auditive due au bruit en milieu de travail
OPM	Manuel des politiques opérationnelles (MPO)
PCM	Microscopie à contraste de phase
PEL	Limite d'exposition admissible
PPE	Équipement de protection individuelle (EPI)
SDS	Feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDS)
SNHL	Surdité de perception
STEL	Limite d'exposition de courte durée
TEM	Microscope électronique à transmission (MET)
TLV	Valeur limite d'exposition (VLE)
TWA	Moyenne pondérée dans le temps (MPT)
VOC	Composés organiques volatils (COV)
WHMIS	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
WHSC	Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses
WSIAT	Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)
WSIB	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

COORDONNÉES DES ORGANISATIONS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

400, University Avenue
Toronto, ON M7A 1T7
416-326-7600
Sans frais : 1-877-202-0008
TTY : 1-855-653-9260
Télé. : 905-577-1316

OCCUPATIONAL DISABILITY RESPONSE TEAM (ODRT)

15, Gervais Dr., bureau 202
Toronto, ON M3C 1Y8
416-441-2731
Sans frais : 1-800-668-9138
Télé. : 416-441-0722

OCCUPATIONAL HEALTH CLINICS FOR ONTARIO WORKERS (OHCOW)

970, Lawrence Avenue West, bureau 110
Toronto, ON M6A 3B6
416-449-0009
Télé. : 416-449-7772
toronto@ohcow.on.ca
On peut rejoindre toutes les cliniques au 1-877-817-0336

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES-ENSEIGNANTS DES ÉCOLES SECONDAIRES DE L'ONTARIO (OSSTF/FEESO)

60, Mobile Drive
Toronto, ON M4A 2P3
www.osstf.on.ca/fr-CA/services/health-safety

WORKERS HEALTH AND SAFETY CENTRE (WHSC)

675 Cochrane Drive, Suite 710, East Tower
Markham, ON L3R 0B8
416-441-1939
Sans frais : 1-888-869-7950
contactus@whsc.on.ca

